



► Les dangers biologiques dans le milieu de travail

Conférence internationale du Travail
112^e session, 2024

Attention

Le présent rapport contient un questionnaire auquel les gouvernements doivent répondre après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, conformément à l'article 46 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Le document d'information qui sera soumis pour discussion à la Conférence sera préparé sur la base des réponses au questionnaire. Celles-ci devront parvenir au Bureau avant le 31 juillet 2023.

Rapport IV (1)

► **Les dangers biologiques
dans le milieu de travail**

Quatrième question à l'ordre du jour

Copyright © Organisation internationale du Travail 2022

Première édition 2022

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Les dangers biologiques dans le milieu de travail. Genève: Organisation internationale du Travail, 2022

ISBN 978-92-2-038346-9 (imprimé)

ISBN 978-92-2-038345-2 (PDF web)

ISSN 0251-3218 (imprimé)

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Les dangers biologiques dans le milieu de travail	7
Quel est l'enjeu?	7
Qu'est-ce qu'un danger biologique?	9
Nouveaux dangers biologiques, anticipation des dangers et préparation aux situations d'urgence.....	11
Données épidémiologiques sur l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail	13
Lieux de travail à risque et travailleurs vulnérables	16
Principes relatifs à la sécurité et à la santé au travail et normes traitant des dangers biologiques	17
Cadre de l'OIT relatif à la sécurité et à la santé au travail.....	17
Principes énoncés dans les conventions n ^{os} 155 et 187.....	17
Champ d'application	17
Définition des substances et agents biologiques.....	18
Politique nationale	18
Droits, obligations et responsabilités des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants.....	20
Orientations complémentaires	20
Mentions expresses des dangers, substances et agents biologiques dans les normes internationales du travail.....	21
Conventions	21
Recommandations	22
Principes directeurs et recueils de directives pratiques	23
Cadres internationaux et régionaux pertinents en matière de dangers biologiques	24
Cadres internationaux.....	24
Transport de marchandises dangereuses.....	24
Organisation mondiale de la santé	25
Cadres régionaux.....	26
Marché commun du Sud	26
Union européenne	26

Législation et pratique nationales	27
Remarques introductives.....	27
Réglementation relative aux dangers biologiques au niveau national	28
Politiques nationales.....	28
Législation	29
Définition des dangers biologiques	29
Autorité compétente.....	30
Enregistrement national	30
Réglementation relative à l'importation et à l'exportation de substances biologiques ainsi qu'à leur production et à leur vente	31
Détermination des maladies professionnelles causées par une exposition à des dangers biologiques.....	31
Régimes d'assurance en cas de lésion ou de maladie professionnelle	33
Activités de recherche.....	33
Qualifications des professionnels de la sécurité et de la santé au travail	34
Obligation vaccinale et aide à la vaccination	34
Dispositifs mis en place pour contrôler l'application de la législation et en assurer le respect.....	34
Réglementation relative aux dangers biologiques au niveau de l'entreprise	35
Obligations et responsabilités des employeurs	35
Droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants	40
Vers l'adoption d'une norme internationale du travail sur les dangers biologiques.....	42
Objet et champ d'application du ou des instruments nouveaux sur les dangers biologiques dans le milieu de travail.....	42
Forme du ou des instruments proposés	42
Intitulé	43
Définition.....	43
Champ d'application.....	43
Action au niveau national	44
Politique nationale	44
Mesures de prévention et de protection	45
Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers.....	45
Mesures visant des secteurs ou groupes de travailleurs spécifiques	47
Exposition des travailleurs vulnérables aux dangers biologiques	47
Santé au travail et services de santé au travail.....	48

Collecte de données, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	48
Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle	48
Contrôle de l'application de la législation.....	49
Action au niveau des entreprises	49
Obligations et responsabilités des employeurs	49
Droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants	50
Défis	52
Valeur ajoutée du ou des instruments nouveaux proposés	52
Questionnaire concernant le ou les instruments sur les dangers biologiques dans le milieu de travail dont l'élaboration est proposée	53
Annexe: <i>Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail</i> (extraits).....	71

► Les dangers biologiques dans le milieu de travail

Quel est l'enjeu?

1. La promotion d'un milieu de travail sûr et salubre est un objectif que poursuit l'Organisation internationale du Travail (OIT) depuis sa création en 1919. L'OIT a adopté un grand nombre d'instruments internationaux et de documents d'orientation en vue de promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs et d'aider les mandants à renforcer leurs capacités en matière de prévention et de gestion des dangers et des risques dans le milieu de travail.
2. La décision prise par la Conférence internationale du Travail (la Conférence), à sa 110^e session (2022), de considérer la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ¹ a constitué un pas important à cet égard. Par suite de cette décision, tous les États Membres de l'OIT, y compris ceux qui n'ont pas ratifié les conventions en question, sont désormais tenus, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes relatifs aux droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions.
3. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en lumière les effets potentiellement dévastateurs, à l'échelle planétaire, de dangers biologiques incontrôlés. D'autres maladies, comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe A (H1N1) et la maladie à virus Ebola, ont également été une source de problèmes dans le monde entier. Les virus qui causent des maladies contagieuses ne sont que l'un des nombreux dangers biologiques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Dans des lieux de travail comme les hôpitaux et les laboratoires, les installations d'élevage de bétail et les silos à grains, dans les services d'entretien des égouts, de collecte des déchets et bien d'autres activités, les travailleurs peuvent être en contact avec des bactéries, des virus, des parasites, des champignons, des prions, du matériel génétique, des fluides corporels et d'autres micro-organismes, ainsi qu'avec les allergènes et les toxines qui leur sont associés. Ces dangers biologiques peuvent non seulement causer, faire évoluer ou aggraver des maladies transmissibles comme le COVID-19, mais aussi des maladies non transmissibles comme les allergies.
4. Les données disponibles au sujet des maladies professionnelles sont plus limitées que pour les lésions professionnelles. Dans une étude de portée mondiale de 2008-09, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté que, malgré l'existence de données sur les maladies dans la moitié des États membres de l'OMS, les maladies professionnelles transmissibles étaient l'un des sujets les moins bien pris en compte dans les pays dotés d'un profil national de maladie ². L'OMS estime que le milieu de travail est un lieu particulièrement indiqué pour la prévention et le contrôle des risques sanitaires mondiaux que sont le VIH/sida, le paludisme et la grippe, ainsi que la tuberculose, une maladie infectieuse considérée comme une urgence de santé publique, qu'elle soit contractée sur le lieu de travail ou en dehors ³.

¹ Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.

² OMS, *WHO Global Plan of Action on Workers' Health (2008–2017): Baseline for Implementation: Global Country Survey 2008/2009 – Executive Summary and Survey Findings*, avril 2013, 4.

³ Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, *Tuberculosis surveillance and monitoring in Europe 2020: 2018 Data*, 2020, et OMS, *Global Tuberculosis Report 2019*, WHO/CDS/TB/2019.15, 2019.

5. L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) a souligné la persistance d'un manque de connaissances et de sensibilisation quant à l'exposition aux agents biologiques et aux problèmes de santé connexes, ainsi que l'absence d'une conception systémique de la prévention de ces facteurs de risque sur le lieu de travail ⁴. Ces lacunes ont également été mises en évidence dans le cadre de recherches, dont les auteurs ont conclu que la réalisation d'analyses concernant les dangers biologiques sur le lieu de travail était cruellement nécessaire pour que les facteurs nocifs d'origine biologique puissent être reconnus de manière certaine ⁵.
6. Faute de données précises concernant l'incidence des dangers biologiques dans le milieu de travail, le BIT a fait réaliser une étude d'impact en prévision du présent rapport. Il ressort de cette étude que, en 2021 l'exposition dans le milieu de travail à des agents biologiques contagieux et non contagieux aurait été responsable de 550 000 décès, ce qui représente 9,8 pour cent du nombre total estimatif de décès liés au travail recensés cette année-là. En termes économiques, les mêmes estimations montrent aussi que la mauvaise prévention des maladies et des lésions dues à des risques biologiques a un coût qui s'élève chaque année à l'équivalent de 0,58 pour cent du produit intérieur brut mondial, soit 548 milliards de dollars des États-Unis (dollars É.-U.) selon les données du Fonds monétaire international ⁶.
7. Bien que l'une des toutes premières normes internationales du travail – la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919 – traitât déjà de la nécessaire protection contre la menace biologique que représente le charbon dans le milieu de travail, le Conseil d'administration du BIT a constaté l'existence d'une lacune réglementaire concernant les dangers biologiques. Lorsqu'il a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à l'issue de la troisième réunion de ce dernier, en 2017, le Conseil d'administration, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant une éventuelle question normative sur les dangers biologiques, étant donné les lacunes réglementaires recensées dans ce domaine ⁷. Le Groupe de travail tripartite était convenu de classer la recommandation n° 3 dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir leur pertinence, et avait recommandé que des mesures de suivi soient prises aux fins de sa révision moyennant l'adoption d'un instrument portant sur tous les dangers biologiques et de la publication de directives techniques en la matière. En 2007, la réunion d'experts organisée pour mettre à profit instruments, connaissances, activités de sensibilisation, coopération technique et collaboration internationale afin d'élaborer un cadre d'action dans le domaine des substances dangereuses, avait noté que, «[a]u nombre des risques biologiques sur le lieu de travail figurent, entre autres, les risques provoqués par les biotechnologies (différentes bactéries et toxines, allergènes), l'agriculture (charbon, allergènes) et les services de santé (agents infectieux, toxines, médicaments génotoxiques, déchets hospitaliers, etc.). Le sujet est donc suffisamment complexe, compte tenu de la diversité des risques, des types d'exposition et des méthodes d'évaluation et de prévention, pour justifier un traitement séparé de ces thèmes» ⁸.

⁴ Aleksandra Jedynska et al., *Biological Agents and Work-Related Diseases: Results of a Literature Review, Expert Survey and Analysis of Monitoring Systems – European Risk Observatory Literature Review* (EU-OSHA, 2019).

⁵ Kyung-Taek Rim et Cheol-Hong Lim, «*Biologically Hazardous Agents at Work and Efforts to Protect Workers' Health: A Review of Recent Reports*», *Safety and Health at Work* 5, n° 2 (juin 2014): 43-52.

⁶ Jukka Takala et al., *Global Estimates on Biological Risks*, étude réalisée pour le compte du BIT, à paraître.

⁷ GB.331/PV, paragr. 723, et GB.331/LILS/2(Rev.).

⁸ OIT, *Informations de base pour l'élaboration d'un cadre d'action de l'OIT dans le domaine des substances dangereuses*, MEPFHS/2007, paragr. 7.

8. En 2017, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question normative sur les dangers biologiques et, en 2021, d'inscrire cette question à l'ordre du jour des 112^e (2024) et 113^e (2025) sessions de la Conférence ⁹. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité de remédier à la lacune normative constatée dans ce domaine. Le BIT propose à présent d'élaborer un cadre juridique complet et axé sur l'avenir pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques. Le ou les instruments envisagés porteraient sur tous les dangers biologiques moyennant l'intégration, selon une logique thématique, des instruments réglementant ces dangers.
9. Promouvoir la cohérence des politiques internationales de prévention des maladies causées par des dangers biologiques permettra de promouvoir la santé des travailleurs et la viabilité des entreprises. Cela contribuera non seulement à assurer la protection des travailleurs exposés aux risques d'infection, mais aussi à contenir la contagion, y compris d'un pays à l'autre, et à maintenir les services essentiels sur lesquels reposent les sociétés et les économies, tout en évitant l'effondrement de l'activité en cas de pandémie.
10. Avec cette proposition, l'OIT démontre aussi son engagement à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 8 des Nations Unies («Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous»), ainsi que de la cible 8.8 («Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire»). L'engagement de l'OIT porte également sur l'ODD 3 («Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge»), y compris la cible 3.3, qui fait une place particulière aux dangers biologiques et à la santé au travail.

Qu'est-ce qu'un danger biologique?

11. Il existe un grand nombre d'agents, de substances et de circonstances susceptibles de constituer des dangers biologiques dans le milieu de travail et différentes méthodes pour les identifier. Dans les pays, ces méthodes consistent notamment en une définition des dangers biologiques ou une classification des agents biologiques, dont certaines catégories sont considérées comme dangereuses pour la santé humaine. Dans ce cas, des listes énumérant les agents ou les substances en question complètent la classification. Elles doivent être mises à jour à mesure que la science et la technologie évoluent. L'établissement de listes d'agents ou de substances définis comme dangereux est une autre méthode appliquée au niveau national.
12. La classification est la méthode qu'utilisent notamment les pays de l'Union européenne (UE), en application de la directive 2000/54/CE qui établit des prescriptions minimales visant à garantir la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des agents biologiques au travail ¹⁰. Elle est également en usage dans plusieurs autres pays où elle a été adaptée aux circonstances et à la pratique nationales. La directive européenne définit les «agents biologiques» comme des

⁹ GB.331/PV, paragr. 723, et GB.341/PV, paragr. 50 b).

¹⁰ Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail et EU-OSHA, 2000, annexe III: liste des agents connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme a été révisée et remplacée par la directive (UE) 2019/1833 de la Commission modifiant la directive 2000/54/CE. Une modification supplémentaire apportée par la directive (UE) 2020/739 de la Commission a ensuite permis de classer le virus appelé «coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2» (SARS-CoV-2) dans le groupe 3 des agents biologiques.

«micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication», un «micro-organisme» comme «une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique» et une «culture cellulaire» comme «le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires». Les agents biologiques y sont classés dans quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent: un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme; un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs, mais sa propagation dans la collectivité est improbable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace pour s'en prémunir; un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace pour s'en prémunir; un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité et il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace pour s'en prémunir.

13. À la demande du Conseil d'administration, une réunion d'experts s'est tenue du 20 au 24 juin 2022 pour examiner un projet de directives techniques dans ce domaine, et c'est ainsi qu'ont été adoptées les *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail* (les *Directives techniques*)¹¹. Dans ces directives, les dangers biologiques sont définis comme suit: «tout micro-organisme, cellule ou autre matière organique d'origine végétale, animale ou humaine, y compris ceux qui ont été génétiquement modifiés, et qui peuvent nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, entre autres, de bactéries, de virus, de parasites, de champignons, de prions, de matériel génétique, de fluides corporels et d'autres micro-organismes ainsi que des allergènes et toxines qui leur sont associés. Les impacts sur la santé pourraient inclure des maladies infectieuses et non infectieuses et des blessures. Les dangers biologiques dans l'environnement de travail peuvent également inclure des vecteurs ou des transmetteurs biologiques de maladies». Ces vecteurs sont des organismes vivants qui transmettent des agents infectieux d'un animal infecté à un être humain ou à un autre animal. Il peut s'agir de moustiques, de tiques, de mouches, de puces ou de poux¹².
14. Les marchandises dangereuses, y compris les agents et substances biologiques, sont soumises aux réglementations du transport international, du lieu de travail, de l'entreposage, de la protection des consommateurs et de l'environnement, afin d'éviter les accidents matériels ou de personnes, la dégradation de l'environnement et la détérioration des autres marchandises ou du matériel de transport utilisé. Pour assurer la cohérence entre ces différents régimes réglementaires, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a mis au point des mécanismes d'harmonisation des critères de classification des dangers et des outils de communication, ainsi que des conditions de transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie navigable. L'un de ces mécanismes est le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), une norme technique des Nations Unies élaborée à l'initiative de l'OIT après l'adoption de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, en remplacement des divers systèmes utilisés jusque-là à travers le monde pour la classification et l'étiquetage des matériaux dangereux. Le SGH comprend, entre autres éléments fondamentaux, un ensemble de pictogrammes de danger universels et de fiches de données harmonisées qui

¹¹ GB.346/INS/17/3.

¹² Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, «[Vector-Borne Diseases](#)», consulté le 14 juillet 2022.

contiennent des informations utiles pour la sécurité des utilisateurs de produits dangereux ¹³. Les trois pictogrammes reproduits ci-dessous doivent être utilisés dans différents contextes pour l'étiquetage de matières biologiques présentant un risque important pour la santé.



Source: Organisation des Nations Unies, *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*.

Nouveaux dangers biologiques, anticipation des dangers et préparation aux situations d'urgence

15. L'apparition des dangers biologiques et leur évolution dépendent de nombreux facteurs. Des changements majeurs dans les conditions atmosphériques et météorologiques ont de multiples incidences sur le milieu de travail qui mériteraient davantage d'attention. En effet, si les risques de morbidité et de mortalité liés à la chaleur sont particulièrement évidents dans l'agriculture, beaucoup d'autres secteurs d'activité sont également exposés, notamment la construction, les transports, l'aménagement du paysage, la lutte contre l'incendie et d'autres services d'urgence ¹⁴. Dans le domaine médical, la surconsommation d'antimicrobiens est un autre facteur. Les organismes résistant aux antimicrobiens posent un risque particulier pour les travailleurs en contact avec des animaux ¹⁵. Les organismes pharmacorésistants sont à l'origine d'infections graves qui ne se produiraient pas autrement et mènent à davantage d'échecs thérapeutiques ¹⁶.
16. De nombreuses maladies sont des zoonoses engendrées par les interactions de l'homme avec les animaux. Il existe plus de 200 types connus de zoonose. Ces maladies constituent un problème majeur de santé publique dans le monde entier en raison de notre relation étroite avec les animaux dans différents contextes (agriculture, animaux de compagnie, environnement naturel). Les zoonoses peuvent également perturber la production et le commerce des produits d'origine animale destinés à l'alimentation ou à d'autres fins. Elles représentent une forte proportion de l'ensemble des maladies infectieuses nouvellement recensées ainsi que de nombreuses maladies existantes ¹⁷. La pandémie toute récente de COVID-19 a été causée par un virus zoonotique, le SARS-CoV-2. La diffusion systématique des résultats de la recherche pluridisciplinaire concernant les maladies bactériennes zoonotiques réclame de nouvelles stratégies ¹⁸.

¹³ ONU, Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU), «[About the GHS](#)».

¹⁴ Katie M. Applebaum *et al.*, «An Overview of Occupational Risks From Climate Change», *Current Environmental Health Reports* 3, n° 1 (mars 2016): 13-22; Jesse E. Bell *et al.*, «Changes in Extreme Events and the Potential Impacts on Human Health», *Journal of the Air & Waste Management Association* 68, n° 4 (avril 2018): 265-87; et Max Kiefer *et al.*, «Worker Health and Safety and Climate Change in the Americas: Issues and Research Needs», *Rev Panam Salud Publica* 40, n° 3 (2016): 6.

¹⁵ OMS, *Global Plan for Insecticide Resistance Management in Malaria Vectors*, Programme mondial de lutte contre le paludisme, 2012, 131; et Isabelle Dusfour *et al.*, «Management of Insecticide Resistance in the Major Aedes Vectors of Arboviruses: Advances and Challenges», Hans-Peter Fuehrer (dir. de publication), *PLOS Neglected Tropical Diseases* 13, n° 10 (10 octobre 2019): e0007615.

¹⁶ EU-OSHA, *Factsheet 68 - Prévisions des experts sur les risques biologiques émergents liés à la sécurité et à la santé au travail*, 9 juin 2007.

¹⁷ OMS, *Zoonoses*, Principaux repères, 2020.

¹⁸ Leon Cantas et Kaya Suer, «[Review: The Important Bacterial Zoonoses in 'One Health' Concept](#)», *Frontiers in Public Health* 2 (2014).

17. La mobilité et les interactions à l'échelle mondiale, via la circulation des marchandises et des personnes, y compris les déplacements liés au tourisme et les voyages d'affaires, amplifient la propagation des maladies ¹⁹.
18. La recherche scientifique et les progrès des biotechnologies, y compris l'ingénierie génétique et le contrôle des infections, ont eux aussi une incidence sur l'évolution des dangers biologiques ²⁰. De nouvelles formes de vie végétale ou animale génétiquement modifiées ne cessent de voir le jour pour différents usages dans l'agriculture, l'horticulture, l'industrie alimentaire, la recherche médicale et l'industrie pharmaceutique. Ces organismes génétiquement modifiés (OGM) offrent certes la possibilité de faire progresser le développement humain, mais il faut leur prêter attention sur le plan législatif afin de formuler des orientations quant à l'incidence qu'ils peuvent avoir non seulement sur la biodiversité, mais aussi sur la santé humaine en général et plus particulièrement sur celle des travailleurs qui y sont directement exposés ²¹.
19. En matière de santé publique, l'important, à l'échelle mondiale, est de pouvoir prévoir les menaces pour la santé, comme la pandémie de COVID-19, de les prévenir, de les détecter et d'y répondre. Le principe «Une seule santé» que défendent l'OMS, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé animale, traduit une approche intégrée et unificatrice qui vise à concilier et à optimiser la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Cette approche mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société pour qu'ils travaillent ensemble. Elle ouvre la voie à des idées nouvelles et meilleures qui permettront de remédier aux causes profondes des problèmes et de concevoir des solutions durables sur le long terme. L'approche «Une seule santé» est particulièrement pertinente pour la sécurité de l'alimentation et de l'eau, la nutrition, le contrôle des zoonoses, la gestion de la pollution et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ²².
20. La pandémie de COVID-19 a rendu encore plus tangible la nécessité de mieux se préparer aux situations d'urgence et d'anticiper les dangers, non seulement au plan international, mais aussi au niveau des pays et des entreprises ²³. Elle a rappelé que toute action de prévention devait être fondée sur l'expérience, la connaissance et l'information concernant les situations de travail, les mesures prises par les gouvernements et l'exercice effectif, par tous les acteurs concernés, de leurs fonctions et responsabilités sur le lieu de travail. Se préparer aux situations d'urgence et anticiper les dangers, c'est chercher à prévenir ou à atténuer les retombées négatives de situations dans lesquelles les informations disponibles ne sont pas toujours suffisantes. Ainsi que le prévoit le paragraphe 1.1.3 des *Directives techniques* adoptées récemment, «[e]n l'absence d'informations suffisantes, l'autorité compétente devrait élaborer s'il y a lieu les directives, procédures et mesures de précaution indiquées et applicables». Le principe de précaution permet aux décideurs de prendre certaines mesures lorsque les données scientifiques concernant un danger pour l'environnement ou pour la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont

¹⁹ Derek R. Smith et Peter A. Leggat, «Occupational Travel Medicine: Protecting the Health and Safety of Those Who Regularly Travel Overseas for Work», *Annals of the ACTM: An International Journal of Tropical and Travel Medicine* 11, n° 1 (2010): 8-11; Lin H. Chen *et al.*, «Business Travel-Associated Illness: A GeoSentinel Analysis», *Journal of Travel Medicine* 25, n° 1 (1^{er} janvier 2018): tax097; et Mary H. Ross *et al.*, «Travelling for Work: Seeking Advice in South Africa», *Travel Medicine and Infectious Disease* 6, n° 4 (juillet 2008): 187-89.

²⁰ Ana Cláudia Coelho et Juan García Díez, «Biological Risks and Laboratory-acquired Infections: A Reality that cannot be ignored in Health biotechnology», *Frontiers in Bioengineering and Biotechnology* 3 (28 avril 2015).

²¹ Université de St. Andrews, *Guidance on Chemical and Biological Safety*, juin 2011.

²² Cantas et Suer.

²³ OMS, *A Strategic Framework for Emergency Preparedness*, 2017.

importants ²⁴. Il est inscrit dans plusieurs traités sur l'environnement mais divise l'opinion: certains le considèrent comme non scientifique, tandis que d'autres y voient la démarche recommandée pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement ²⁵.

21. La préparation aux situations d'urgence et l'anticipation des dangers peuvent aussi nécessiter parfois le recours à des systèmes d'alerte précoce, tels que les réseaux sentinelles ²⁶. Système sentinelle ou système d'alerte sont des termes génériques employés pour désigner les différents systèmes de surveillance qui collectent des informations sur les maladies à des fins d'intervention ou de prévention. La détection de nouveaux risques et de nouvelles maladies liés au travail nécessite d'autres instruments que ceux déjà utilisés pour la surveillance des maladies professionnelles répertoriées, ainsi qu'une approche globale faisant appel à plusieurs méthodes complémentaires, en fonction du type de maladie et de sa prévalence dans la population (exposée) ²⁷.

Données épidémiologiques sur l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail

22. Il est difficile de se procurer des données épidémiologiques sur l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail, aussi faut-il les suppléer par des estimations. L'étude dont la réalisation a été demandée aux fins du présent rapport reprend plusieurs éléments clés de la méthodologie déjà utilisée pour des calculs analogues dans le passé, ainsi que les estimations de l'International Commission on Occupational Health pour 2022 ²⁸. Sur cette base, on estime que l'exposition à des dangers biologiques sur le lieu de travail a causé 550 000 décès en 2021, chiffre vraisemblablement sous-estimé pour plusieurs raisons, notamment le fait que, dans de nombreux pays, la plupart des travailleurs sont employés de façon informelle dans des usines et des entreprises où il n'existe pas de registre des lésions et des maladies professionnelles, et encore moins de programme de prévention. La morbidité, le coût économique et les pertes de ressources humaines à long terme résultant de l'insalubrité des lieux de travail représentent une énorme charge et y remédier constitue un défi majeur pour les pays et les secteurs d'activité, ainsi que pour les décideurs et les praticiens qui s'occupent de la santé ²⁹.
23. Le tableau ci-dessous, qui est tiré de l'étude réalisée à la demande de M. Takala ³⁰, présente une estimation détaillée du nombre de décès causés par différents problèmes de santé, maladies et lésions. Pour l'année 2021, la principale cause de mortalité est le COVID-19 (230 000 décès liés au

²⁴ P.F. Ricci et J. Zhang, «Benefits and Limitations of the Precautionary Principle», *Encyclopedia of Environmental Health* (2011): 276-85; Jaydee Hanson, «Precautionary Principle: Current Understandings in Law and Society», *Encyclopedia of the Anthropocene* (2018): 361-66.

²⁵ Parlement européen, *Le principe de précaution: Définitions, applications et gouvernance*, 2015.

²⁶ OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs*, Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 72, 1998, 9.

²⁷ Jelena Bakusic et al., *Alert and Sentinel Approaches for the Identification of Work-Related Diseases in the EU* (EU-OSHA, 2018); et OIT, *National System for Recording and Notification of Occupational Diseases: Practical Guide*, Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork), 2013.

²⁸ Jukka Takala et al., *Global Estimates on Biological Risks*, à paraître; Päivi Hämäläinen, Jukka Takala et Tan Boon Kiat, *Global Estimates of Occupational Accidents and Work-Related Illnesses 2017* (Singapour: Workplace Safety and Health Institute, septembre 2017); Jukka Takala et al., «Comparative Analysis of the Burden of Injury and Illness at Work in Selected Countries and Regions», *Central European Journal of Occupational and Environmental Medicine* 23, n°s 1-2 (2017), 26; et Päivi Hämäläinen et al., «Comparative Global Estimates on the Work-Related Burden of Accidents and Diseases», *Safety and Health at Work* 13 (janvier 2022): S130.

²⁹ Joan Burton, *WHO Healthy Workplace Framework and Model: Background and Supporting Literature and Practices* (OMS, 2010).

³⁰ Voir la note 28 ci-dessus.

travail), qui s'est traduit par un surcroît exceptionnel du nombre de décès. Cette cause de surmortalité pourrait rester très importante pendant un certain temps encore dans l'avenir, mais pourrait aussi bien laisser la place à d'autres infections virales comme celle de la grippe saisonnière, qui pourraient également gagner du terrain.

24. Selon la même étude, la tendance est favorable depuis 2007 en ce qui concerne certains groupes de maladies pour lesquels des mesures sont prises depuis longtemps, et le nombre total de décès est en baisse. La mortalité et la morbidité dues aux maladies transmissibles ont considérablement baissé dans plusieurs pays d'Asie qui se développent rapidement. Cette évolution favorable est toutefois éclipsée par une hausse des taux de mortalité et de morbidité qui est due aux dangers et aux risques professionnels causés par des facteurs biologiques, surtout dans les pays à faible revenu jusqu'ici mal couverts du point de vue de la prévention. En outre, dans nombre de ces pays, les systèmes d'indemnisation des travailleurs sont très limités, voire inexistants, ce qui fait que les handicaps temporaires ou permanents résultant de l'exposition à des dangers biologiques ont souvent pour effet d'aggraver la pauvreté et les inégalités sociales.
25. Comme indiqué dans l'étude, il n'existe pas encore d'estimations, ou seulement des estimations partielles, faute de sources de données fiables, pour un nombre non négligeable de dangers biologiques et de maladies qui en découlent, par exemple: la tuberculose et les maladies à pneumocoques; les bioaérosols d'agents infectieux toxiques et d'allergènes; les agents à l'origine de zoonoses à transmission vectorielle (y compris les maladies émergentes ou réémergentes telles que les maladies à hantavirus, la grippe aviaire et la grippe porcine, la fièvre Q, la leptospirose et les maladies causées par des souches de staphylocoque doré résistantes à la pénicilline), et les maladies causées par des parasites protozoaires; d'autres agents zoonotiques susceptibles de provoquer des maladies allergiques et/ou auto-immunes du système respiratoire; les conjonctivites et les dermatites chez les travailleurs exposés; les maladies transmises par les tiques, telles que la borréliose (maladie de Lyme), l'anaplasmose, la babésiose et la bartonellose; dans les zones tropicales, l'exposition à des piqûres de moustiques vecteurs du paludisme ³¹; les virus de l'hépatite et de l'immunodéficience humaine transmis par le sang; les bactéries responsables de la légionellose chez les travailleurs exposés à des gouttelettes d'eau, en particulier d'eau tiède, vaporisées; les cancers dans lesquels les dangers biologiques présents sur le lieu de travail constituent un facteur pathogène majeur ³².

³¹ Bien que le paludisme soit la maladie à transmission vectorielle la plus répandue au monde, il n'est pas facile de faire la distinction entre les expositions professionnelles, par exemple dans une rizière inondée à l'occasion de travaux agricoles, et les autres cas d'exposition, par exemple pendant les périodes de repos ou de sommeil à proximité de cette zone.

³² On notera toutefois que les cancers sont souvent d'origine multifactorielle; ils résultent d'une combinaison complexe de facteurs de risque (patrimoine génétique, environnement, agents infectieux et mode de vie).

► Nombre de décès résultant de l'exposition à des dangers biologiques au travail (estimations)

Maladies et lésions	Nombre de décès, travailleurs de 20 à 60 ans		% attribuable à des dangers biologiques (estimations)		Nombre de décès attribuables à des dangers biologiques		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Maladies infectieuses hors COVID-19 et grippe	798 062	537 504			64 424	179 519	243 943
Tuberculose et maladies à pneumocoques	499 852	292 749	3,05	20,7	33 500	154 139	187 639
Paludisme	80 377	60 186	10,37	10,37	8 335	6 241	14 576
Maladies diarrhéiques	116 048	117 131	10,37	10,37	12 034	12 146	24 180
Autres maladies infectieuses	90 287	53 393	10,37	10,37	9 363	5 537	14 900
Maladies tropicales négligées ¹	11 498	14 045	10,37	10,37	1 192	1 456	2 648
Décès par infection respiratoire liée à la grippe		294 000	3,0	3,0	n.d.	n.d.	8 820
Excès de morbidité annuel moyen dû au COVID-19 (2020-21) OMS		7 455 000	3,0	3,0	n.d.	n.d.	223 650
Maladies transmissibles		9 084 586		5,24			476 413
Maladies respiratoires	2 060 322	1 597 439	1,83	0,7	37 700	11 200	48 900
Bronchopneumopathie chronique obstructive due aux fumées, aux aérosols ou aux poussières organiques	1 855 560	1 366 670	1,8	0,6	33 400	8 200	41 600
Asthme	204 762	230 769	2,1	1,3	4 300	3 000	7 300
Décès par contact avec des animaux venimeux/non venimeux	22 944	17 352	10,0	10,0	2 290	1 740	4 030
Blessures infligées par des animaux, extrapolation ²	201 272	110 778	2,58	2,58	5 193	2 858	8 052
Maladies non transmissibles ³	2 284 538	1 725 569	1,9	2,2	43 667	34 980	78 647
Total			n.d.			n.d.	555 060

¹ Maladie de Chagas, leishmaniose, schistosomiase, dengue, fièvre jaune, Ebola. ² Pour les lésions et blessures dues à des animaux, les chiffres ont été extrapolés à partir des statistiques des États-Unis. ³ On ne dispose pas d'estimations distinctes pour les décès par cancers dus à des facteurs biologiques. Les décès attribuables à certains de ces cancers sont déjà pris en compte dans le nombre total de décès dus à des cancers d'origine professionnelle estimé pour 2021 (842 800).

Lieux de travail à risque et travailleurs vulnérables

26. Les risques d'exposition professionnelle à des dangers biologiques peuvent être particulièrement importants dans certains secteurs et sur certains lieux de travail ³³. Selon les *Directives techniques*, l'exposition peut se produire dans toute activité professionnelle nécessitant des contacts avec des humains ou des produits d'origine humaine, avec des animaux ou des produits d'origine animale et avec des déchets biologiques, des plantes et des aliments. Les directives proposent une liste non exhaustive des dangers biologiques associés aux activités professionnelles suivantes: travail dans les usines de production alimentaire; travail dans l'agriculture, la foresterie, l'horticulture, la production d'aliments pour animaux et la production fourragère; travail dans les services de santé et les services communautaires; travail en laboratoire; travail dans l'industrie métallurgique, l'industrie du bois et l'industrie minière; travail dans les usines de traitement des déchets et les stations de traitement et d'épuration des eaux usées; travail dans les aires équipées de systèmes de climatisation et où l'humidité est élevée (par exemple, industrie du textile, imprimeries et usines de production de papier); travail dans les archives, les musées et les bibliothèques; travail dans les secteurs du bâtiment et de la construction, la transformation de matériaux naturels comme l'argile, la paille et le roseau, la rénovation de bâtiments.
27. Selon une autre étude réalisée pour le BIT aux fins du présent rapport, les secteurs dans lesquels les travailleurs sont le plus fréquemment exposés aux dangers biologiques sont, après examen systématique des publications à ce sujet: la santé, les laboratoires, l'agriculture (y compris l'élevage, le maraîchage et la production de céréales) et le traitement des déchets. Les infections et les symptômes de détresse respiratoire y sont les principaux problèmes de santé observés. Toujours selon cette étude, les mesures de prévention sont généralement bien définies et bien contrôlées dans les secteurs de la santé et des laboratoires, mais non dans l'agriculture et le traitement des déchets. Les auteurs de l'étude soulignent qu'il est important de prendre en considération un large éventail de lieux de travail pour pouvoir caractériser les dangers biologiques en termes de tâches à risque et de déterminants de l'exposition, et étudier tous leurs effets sur la santé. Ils notent également que d'autres études seront nécessaires pour quantifier les risques en vue de définir des limites d'exposition au travail et de contribuer à la mise en œuvre de mesures de prévention applicables à toutes les situations de travail, y compris face aux risques émergents ³⁴.
28. Il est enfin relevé que certains groupes vulnérables ou marginalisés auront sans doute besoin d'une protection particulière, notamment les femmes enceintes et allaitantes, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs soumis à des niveaux d'exposition élevés, les personnes en situation de handicap, les travailleurs médicalement prédisposés aux infections ou aux allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés, et les travailleurs migrants.

³³ Juanita A. Haagsma *et al.*, «Infectious Disease Risks Associated with Occupational Exposure: A Systematic Review of the Literature», *Occup Environ Med* 69, (2012): 140-146.

³⁴ Alexis Descatha, Anne Oppliger, Halim Hamzaoui et Jukka Takala, *Biological Hazard, Occupational Health and Safety – Systematic Overview of Published Reviews*, étude réalisée pour le compte du BIT, à paraître.

► Principes relatifs à la sécurité et à la santé au travail et normes traitant des dangers biologiques

Cadre de l'OIT relatif à la sécurité et à la santé au travail

29. La protection de la sécurité et de la santé des travailleurs est l'une des missions principales de l'OIT depuis sa création en 1919. Le Préambule de la Constitution de l'OIT prévoit expressément que «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents du travail» est un élément fondamental de la justice sociale. L'obligation de promouvoir des conditions de travail sûres qui incombe à l'Organisation a été réaffirmée en 1944 dans la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, qui reconnaît que des conditions de travail sûres et salubres font partie intégrante de l'Agenda du travail décent. En 2019, la Conférence a déclaré que de telles conditions étaient «fondamentales au travail décent».
30. À la 110^e session (2022) de la Conférence, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) a été amendée à l'effet d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans les obligations et les engagements découlant de l'appartenance à l'OIT et de reconnaître les conventions n^{os} 155 et 187 comme des conventions fondamentales. En conséquence, l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes relatifs aux droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, parmi lesquels figure désormais un milieu de travail sûr et salubre.

Principes énoncés dans les conventions n^{os} 155 et 187

31. Les dispositions de la convention n^o 155 définissent de manière exhaustive les aspects substantiels d'une politique nationale requise en matière de sécurité et de santé au travail (SST), ainsi que les mesures devant être adoptées au niveau national et à celui de l'entreprise, parmi lesquelles l'élaboration de stratégies de prévention et d'atténuation visant à éliminer les dangers et à pallier, contrôler ou réduire les risques, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable. La convention n^o 155 est complétée par la convention n^o 187 qui, outre la politique nationale requise, souligne l'importance d'évaluer les risques ou les dangers professionnels, de les combattre à la source et de développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, notamment au moyen d'un programme national de SST et en établissant et en développant progressivement un système national dans ce domaine. La politique nationale et le système de gestion des risques devraient être fondés sur la notion d'amélioration continue et, à cette fin, suivre un cycle de planification, mise en œuvre, réexamen et perfectionnement des processus et des actions mis en place pour atteindre les objectifs poursuivis.

Champ d'application

32. Le champ d'application de la convention n^o 155 est défini de manière large et inclut toutes les branches d'activité économique et tous les travailleurs de ces branches. La convention prévoit toutefois la possibilité d'exclure de manière temporaire certaines branches ou catégories limitées de travailleurs, sous réserve que les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs intéressés aient été consultées.

Définition des substances et agents biologiques

33. Bien que le corpus de normes internationales du travail, y compris la convention n° 155, contienne des références aux agents et substances biologiques, les normes en vigueur ne définissent pas cette notion.

Politique nationale

34. Entre autres dispositions fondamentales, la convention prescrit à chaque Membre de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale de SST, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, suivant dans un processus cyclique propre à garantir l'amélioration progressive de la sécurité et de la santé au travail. La politique doit respecter certains principes; tenir compte des sphères d'action énoncées dans la convention; faire en sorte que certaines fonctions soient progressivement assurées; et établir des droits et obligations définis.
35. La convention n° 187 souligne l'importance d'évaluer les risques ou les dangers professionnels, de les combattre à la source et de développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé. Elle définit cette dernière comme une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.
36. Conformément à l'article 5 de la convention n° 155, la politique nationale devrait tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles ont une incidence sur la SST et le milieu de travail: a) le contrôle des composantes matérielles du travail, notamment les substances et agents chimiques, physiques et biologiques; b) l'adaptation des machines, des outils et des équipements de travail aux besoins des travailleurs; c) la formation, y compris la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent; d) la communication et la coopération à tous les niveaux de la société; e) la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions qu'ils auraient entreprises à bon droit pour protéger leur santé et leur sécurité.
37. La convention n° 155 dispose que la politique nationale doit préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de SST et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que de la situation et de la pratique nationales.
38. La convention n° 155 prévoit en outre que la situation nationale relative à la SST doit faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur des secteurs particuliers en vue de cerner les grands problèmes, de mettre au point des moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorité des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats. Cette prescription, qui met en évidence le fait que la politique nationale s'inscrit dans un processus cyclique, est développée plus avant dans la convention n° 187 et dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*.
39. L'article 11 de la convention n° 155 liste six fonctions qui doivent être progressivement assurée au titre de la politique nationale. Cet article reflète la souplesse de la convention n° 155 et donne aux pays dont les systèmes de SST sont moins élaborés la possibilité de ratifier l'instrument et d'en étendre peu à peu l'application. Les informations sur les progrès accomplis à cet égard sont communiquées dans le cadre des rapports réguliers sur l'application de la convention. Les

dispositions de l'article 11 c) sur l'établissement de procédures aux fins de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que celles de l'article 11 e) sur la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique de SST, y compris de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont renforcées par le [protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#).

40. L'article 11 f) cite expressément, parmi les fonctions devant être assurées progressivement, l'introduction, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques et biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.
41. Selon l'article 12, le principe de prévention requiert que des mesures soient prises conformément à la législation et à la pratique nationales afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel:
 - a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;
 - b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les dangers que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, des agents ou produits physiques et biologiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les dangers connus;
 - c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.
42. L'article 13 dispose que des mesures doivent être prises au niveau national en vue de protéger les travailleurs contre les conséquences injustifiées découlant de leur retrait d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé. Il est complété par l'article 19 f), qui prévoit que des dispositions doivent être prises sur le lieu de travail aux termes desquelles les travailleurs signalent immédiatement à leur supérieur hiérarchique toute situation présentant un péril imminent et grave pour la vie ou la santé. Lus conjointement avec l'article 5 e), ces articles maintiennent un juste équilibre entre l'intérêt de l'employeur à assurer la bonne gestion de l'entreprise et la nécessité de protéger la vie et la santé des travailleurs.
43. La convention n° 155 exige également que des mesures soient prises en vue d'encourager l'inclusion des questions de santé et de sécurité au travail dans les programmes d'éducation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.
44. Conformément à la convention n° 155, chaque Membre devrait prendre des dispositions visant à assurer la coopération nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet à l'instrument.
45. La convention n° 187 met l'accent sur l'application d'une approche systémique de la SST et sur la manière d'élaborer des systèmes et programmes nationaux propres à promouvoir des améliorations continues. Il convient de promouvoir et de défendre le droit à un milieu de travail sûr et salubre à tous les niveaux, de même que des principes de base consistant notamment à

évaluer les risques ou les dangers professionnels, à les combattre à la source et à développer une culture de prévention nationale en matière de SST, qui comprenne l'information, la consultation et la formation. La convention n° 187 fournit des détails sur la manière de mettre en œuvre l'approche systémique en élaborant un programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la SST ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès, notamment à l'aide d'objectifs, de cibles et d'indicateurs de progrès.

Droits, obligations et responsabilités des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants

46. La convention n° 155 comporte des prescriptions précises concernant les droits, les obligations et les responsabilités des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants au niveau de l'entreprise, qu'elle associe à l'obligation générale faite à la direction et aux travailleurs de coopérer.
47. Ses articles 16 à 18 imposent aux employeurs de faire en sorte, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, que les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, et que les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée. En cas de besoin, ils doivent fournir des vêtements et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents et d'effets préjudiciables à la santé. Les mesures de SST ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs. En outre, lorsque plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la convention.
48. Conformément à l'article 19, les travailleurs et leurs représentants ont l'obligation générale de coopérer avec l'employeur; les représentants des travailleurs ont le droit de recevoir une information suffisante concernant les mesures de SST prises par l'employeur; et les travailleurs et leurs représentants ont le droit de recevoir une formation appropriée. Les travailleurs ou leurs représentants, et dans certains cas leurs organisations représentatives, ont le droit de s'informer sur tous les aspects liés à la SST et doivent être consultés à leur sujet par l'employeur. Comme indiqué précédemment, l'article 19 f) prévoit à la fois l'obligation de signaler les situations qui présentent un péril imminent et grave et le droit de refuser de reprendre le travail lorsque ce péril persiste. Selon l'article 20, la coopération des employeurs et des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise est un élément essentiel de la gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Orientations complémentaires

49. La [recommandation \(n° 164\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#), la [recommandation \(n° 197\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006](#), et les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* fournissent des orientations complémentaires concernant les conventions n°s 155 et 187.

Mentions expresses des dangers, substances et agents biologiques dans les normes internationales du travail

50. Bien qu'il n'existe aucune norme globale sur les dangers biologiques, l'OIT a adopté la [recommandation \(n° 3\) sur la prévention du charbon, 1919](#), qui préconise l'adoption de mesures en vue d'assurer la désinfection des laines contenant des spores charbonneuses, et la [recommandation \(n° 200\) sur le VIH et le sida, 2010](#), qui fournit des orientations pour la gestion du VIH et du sida dans le monde du travail.
51. Outre ces instruments et la convention n° 155, les normes internationales suivantes mentionnent les agents ou substances biologiques sur le lieu de travail et traitent de questions connexes.

Conventions

52. Aux termes de l'article 11 (5) de la [convention \(n° 110\) sur les plantations, 1958](#), l'autorité compétente doit s'assurer que toutes mesures nécessaires ont été prises en vue de l'acclimatement et de l'adaptation des travailleurs recrutés et en vue de leur faire subir les diverses vaccinations préventives.
53. La [convention \(n° 121\) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 \[tableau I modifié en 1980\]](#), comporte un tableau dans lequel sont listées les maladies qui devraient être reconnues comme professionnelles, et par conséquent ouvrir droit à réparation conformément au système national de prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle. Le tableau I de la convention n° 121 a été modifié en 1980. Il a ensuite été décidé, à l'occasion d'une nouvelle mise à jour de la liste des maladies professionnelles, de mettre en place une procédure simplifiée. C'est ainsi qu'a été adoptée la [recommandation \(n° 194\) sur la liste des maladies professionnelles, 2002](#), dont l'annexe comporte une liste des maladies professionnelles (révisée en 2010) qui «devrait être périodiquement réexaminée et mise à jour par l'intermédiaire de réunions tripartites d'experts convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail». La liste actualisée mentionne les «[a]gents biologiques et maladies infectieuses ou parasitaires» (1.3). Les dangers biologiques peuvent aussi provoquer des maladies respiratoires ou dermatologiques classées dans la catégorie des «maladies professionnelles affectant des fonctions et organes cibles» ou relevant du «cancer professionnel». Il est également prévu aux titres 2.1.12, 2.2.4, 3.1.21 et 4.2 de la liste que d'autres maladies pourront être reconnues comme professionnelles, au cas par cas, «lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition à des facteurs de risque résultant d'activités professionnelles et la ou les maladie(s) dont le travailleur est atteint».
54. Certains dangers biologiques peuvent entraîner des cancers. L'article 1 de la [convention \(n° 139\) sur le cancer professionnel, 1974](#), dispose que «[t]out Membre qui ratifie la présente convention devra déterminer périodiquement les substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle ainsi que ceux auxquels s'appliquent d'autres dispositions de la présente convention».
55. Selon l'article 28 de la [convention \(n° 167\) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988](#), lorsqu'un travailleur peut être exposé à un danger chimique, physique ou biologique au point que sa santé puisse être mise en péril, des mesures préventives appropriées doivent être prises pour éviter une telle exposition.

56. Il convient de rappeler que l'article 1 (4) de la [convention \(n° 170\) sur les produits chimiques, 1990](#), précise qu'elle «ne s'applique pas aux organismes, mais s'applique aux produits chimiques qui en sont dérivés».
57. Aux termes de l'article 9 de la [convention \(n° 176\) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995](#), lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique, l'employeur doit: «a) tenir les travailleurs informés, d'une manière intelligible, des dangers que présente leur travail, des risques qu'il comporte pour leur santé et des mesures de prévention et de protection applicables; b) prendre des mesures appropriées afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques résultant de cette exposition; c) lorsque la protection adéquate contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé, et notamment contre l'exposition à des conditions nuisibles, ne peut être assurée par d'autres moyens, fournir et entretenir, sans frais pour les travailleurs, des vêtements appropriés aux besoins ainsi que des équipements et autres dispositifs de protection définis par la législation nationale; et d) assurer aux travailleurs qui ont souffert d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers soins, des moyens adéquats de transport à partir du lieu de travail ainsi que l'accès à des services médicaux appropriés».
58. Conformément à l'article 14 de la [convention \(n° 184\) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001](#), «[l]a législation nationale [doit] garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont évités ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités liées aux animaux, au bétail et aux lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité».
59. La [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée](#) (MLC, 2006), dispose en son principe directeur B4.3.1 que «[l]évaluation des risques et la réduction de l'exposition en ce qui concerne les points auxquels se réfère le paragraphe 2 du présent principe directeur devraient tenir compte des effets physiques, y compris ceux résultant de la manutention de charges, du bruit et des vibrations, des effets chimiques et biologiques et des effets mentaux sur la santé au travail, des effets de la fatigue sur la santé physique et mentale, et des accidents du travail. Les mesures nécessaires devraient tenir dûment compte du principe de prévention selon lequel, entre autres choses, la lutte contre les risques à la source, l'adaptation des tâches à l'individu, particulièrement en ce qui concerne la conception des lieux de travail et le remplacement de ce qui est dangereux par des éléments exempts de danger ou moins dangereux, doivent primer sur l'utilisation d'équipement de protection individuelle pour les gens de mer».

Recommandations

60. La [recommandation \(n° 157\) sur le personnel infirmier, 1977](#), prévoit au paragraphe 24 de son annexe que «[l]e personnel infirmier pour lequel devraient être prises des mesures spéciales telles que celles préconisées aux paragraphes 47, sous-paragraphe (2), 49 et 50 de la recommandation devrait comprendre en particulier le personnel régulièrement exposé à des radiations ionisantes ou à des substances anesthésiques ou en contact avec des personnes souffrant de maladies contagieuses ou de maladies mentales».
61. La [recommandation \(n° 171\) sur les services de santé au travail, 1985](#), prévoit en son paragraphe 24 a) que compte tenu de l'organisation de la médecine préventive au niveau national, les services de santé au travail pourraient, lorsque cela est possible et approprié: procéder à des immunisations à l'égard de certains dangers biologiques qui se présentent sur les lieux de travail.

62. Aux termes du paragraphe 9 de la [recommandation \(n° 175\) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988](#), «[l]es travaux de construction devraient être planifiés, préparés et conduits de façon à [...] e) employer des méthodes de travail qui protègent les travailleurs contre les effets nocifs des agents chimiques, physiques et biologiques».
63. Conformément au paragraphe 6 (3) b) de la [recommandation \(n° 191\) sur la protection de la maternité, 2000](#), des mesures devraient être prises afin de fournir une alternative au «travail exposant la femme à des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles d'être dangereux pour ses fonctions reproductives».
64. La [recommandation \(n° 192\) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001](#), prévoit en son paragraphe 4 que l'autorité compétente devrait établir un système national de surveillance de la sécurité et de la santé au travail qui devrait inclure la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail ainsi que l'évaluation de risque requise et, le cas échéant, la prévention et le contrôle au regard de facteurs tels que: «a) produits et déchets chimiques dangereux; b) agents biologiques toxiques, infectieux ou allergéniques et déchets biologiques; c) vapeurs irritantes ou toxiques; d) poussières dangereuses; e) agents ou substances cancérigènes; [...] i) maladies animales transmissibles; j) contact avec des animaux sauvages ou venimeux; [...] n) risques liés aux nouvelles technologies». Le paragraphe 8 sur le contact avec les animaux et la protection contre les risques biologiques prévoit que «les mesures à prendre dans la manipulation des agents biologiques comportant des risques tels qu'infections, allergies ou empoisonnements et lors des contacts avec les animaux devraient inclure: a) une évaluation de risque conformément au paragraphe 5 [...], afin d'éliminer, de prévenir ou de réduire les risques biologiques; b) le contrôle et l'examen des animaux, conformément aux normes vétérinaires et à la législation et à la pratique nationales, pour déceler les maladies transmissibles aux êtres humains; c) des mesures de protection pour la manipulation des animaux et, le cas échéant, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés; d) des mesures de protection pour la manipulation d'agents biologiques et, si nécessaire, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés; e) l'immunisation, si nécessaire, des travailleurs en contact avec les animaux; f) la fourniture de désinfectants, d'installations sanitaires, l'entretien et le nettoyage de l'équipement et des vêtements de protection individuelle; g) la fourniture de premiers secours, d'antidotes ou d'autres mesures d'urgence en cas de contact avec des animaux et des insectes venimeux ou des plantes vénéneuses; h) des mesures de sécurité pour la manipulation, la collecte, le stockage et l'évacuation du fumier et des déchets; i) des mesures de sécurité pour la manipulation et la destruction de carcasses d'animaux infectés, y compris le nettoyage et la désinfection des locaux contaminés; j) des informations sur la sécurité, y compris des symboles avertisseurs de danger et une formation destinée aux travailleurs qui sont en contact avec les animaux».

Principes directeurs et recueils de directives pratiques

65. L'OIT ainsi que d'autres organisations internationales ont adopté de nombreux recueils de directives pratiques et principes directeurs utiles sur ces questions. Selon l'annexe III des *Directives techniques*, et outre les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*, les principaux outils de référence de l'OIT et de l'OMS pour la gestion des dangers biologiques dans des secteurs particuliers sont les suivants:
 - OIT, [Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction](#) (2022);
 - OIT, [Recueil de directives pratiques – Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure](#) (2022);

- OIT, Recueil de directives pratiques – *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* (1996);
- OIT, Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2010);
- OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs* (1998);
- OIT, document de travail: *Occupational safety and health in the food and drink industries* (1993);
- OMS et OIT, *Caring for those who care: Guide for the development and implementation of occupational health and safety programmes for health workers* (2022);
- OMS, *Laboratory biosafety manual* (2020);
- Rapport d'une consultation commune de l'OMS et de la FAO: *Risk management and food safety* (1997).

► Cadres internationaux et régionaux pertinents en matière de dangers biologiques

Cadres internationaux

Transport de marchandises dangereuses

66. Les marchandises dangereuses sont soumises à des règles qui encadrent leur transport, leur utilisation sur les lieux de travail et leur entreposage et protègent les consommateurs et l'environnement, le but étant de prévenir les accidents provoquant des dommages corporels, matériels ou environnementaux ou détériorant d'autres marchandises ou les moyens de transport utilisés. Ces règles sont notamment contenues dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) de l'ONU, le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale, les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ³⁵. Pour assurer la cohérence de tous ces systèmes réglementaires, les Nations Unies ont mis au point des mécanismes d'harmonisation des critères de classification des dangers, des outils de communication et des conditions de transport, qui s'appliquent à tous les modes de transport. Parmi ces mécanismes figure notamment le SGH ³⁶.
67. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) est également responsable des accords régionaux conclus aux fins de la mise en œuvre effective de ces mécanismes pour le transport des marchandises dangereuses par voies terrestres, ferrées ou de navigation intérieure. Parmi ces accords régionaux figure la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention de Bâle), qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux, parmi lesquels les substances infectieuses ³⁷.

³⁵ Pour plus d'informations, voir la [page sur les marchandises dangereuses de la CEE-ONU](#).

³⁶ Voir plus haut, paragr. 14.

³⁷ ONU, *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 22 mars 1989.

68. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique est un accord international qui comporte des dispositions destinées à réglementer, gérer et maîtriser les risques associés au transfert, à la manipulation et à l'utilisation des organismes et produits dérivés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte tenu des risques pour la santé humaine, et qui met l'accent sur les mouvements transfrontières ³⁸.

Organisation mondiale de la santé

69. Les mandats de l'OIT et de l'OMS sont complémentaires à certains égards. Cette complémentarité a été reconnue à plusieurs occasions et a sans nul doute motivé la création du Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail, en 1950, après la première Assemblée mondiale de la Santé, organisée à Genève en juillet 1948. Le comité a tenu 13 réunions et a traité, lors de la plus récente en 2003, de sujets variés parmi lesquels l'éducation et la formation sur la santé, la sécurité et l'ergonomie au travail, le champ et l'organisation de la santé au travail, le signalement des maladies professionnelles, l'évaluation de l'exposition professionnelle et la définition des valeurs limites d'exposition, ainsi que la nécessité de promouvoir la sécurité et la santé en tant qu'élément essentiel d'une bonne gestion ³⁹.
70. L'OMS a publié, parfois en collaboration avec l'OIT, de nombreux documents sur des questions relevant de son domaine de compétence, parmi lesquels un manuel de sécurité biologique en laboratoire selon lequel les mesures de prévention devraient être adaptées au niveau de sécurité biologique du laboratoire, il faudrait en permanence assurer une surveillance épidémiologique et tenir des registres (en particulier des accidents liés à des agents biologiques), et la capacité de surveillance épidémiologique devrait être renforcée au moyen de réseaux ou de sites Web spécialisés afin de recenser et d'analyser les données relatives aux accidents, lésions, infections ou autres événements préjudiciables subis par le personnel de laboratoire de recherche et développement ⁴⁰. Dans ce manuel, les pays sont encouragés à accepter et à appliquer les concepts de base de la sécurité biologique et à élaborer des recueils nationaux de directives pratiques pour la manipulation en toute sécurité des micro-organismes pathogènes en laboratoire.
71. En 2022, l'OMS a publié, en collaboration avec l'OIT, un guide pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de SST pour les travailleurs de la santé intitulé *Caring for those who care*. Elle a également créé une page Web complète qui regroupe des documents de recherche, des informations et des conseils relatifs à la pandémie de COVID-19, et a rédigé avec l'OIT une note d'orientation sur la prévention et l'atténuation des conséquences du COVID-19 au travail qui recense les éléments à prendre en compte lors de la formulation de politiques au niveau du lieu de travail ⁴¹.

³⁸ Unité chargée de la prévention des risques biotechnologiques, Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, juillet 2022).

³⁹ OIT et OMS, *Thirteenth Session of the Joint ILO/WHO Committee on Occupational Health: Report of the Committee*, JCOH/XIII/D.4, 2003 [version intégrale disponible en anglais seulement; un résumé existe en français: «Rapport de la treizième session du Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail (Genève, 9-12 décembre 2003)»].

⁴⁰ OMS, *Laboratory Biosafety Manual: Fourth Edition*, 2020.

⁴¹ OMS, [page sur le coronavirus](#); et OMS et OIT, *Prévention et atténuation de la COVID-19 au travail*, Note d'orientation, mai 2021.

Cadres régionaux

Marché commun du Sud

- 72.** Le Marché commun du Sud (MERCOSUR) a adopté un accord visant à faciliter le transport de substances dangereuses dans ses États membres, ainsi qu'un règlement technique pour le transport de substances infectieuses et d'agents biologiques dans ces mêmes États ⁴². L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ont confié la mise en œuvre nationale de ces instruments à leur ministère de la Santé.

Union européenne

- 73.** La directive de l'UE sur les produits biocides définit les procédures et principes ayant trait à la production et à l'importation des produits biocides, à savoir: les substances actives et les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances actives; qui sont prêtes à la vente; qui permettent de combattre un produit chimique ou un organisme biologiquement nocif ou d'en limiter la circulation, de l'éliminer, de le rendre inoffensif ou de le détruire ⁴³.
- 74.** Comme expliqué plus haut, la directive 2000/54/CE ⁴⁴ fixe les prescriptions minimales auxquelles se conformer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs exposés à des agents biologiques au travail. Elle définit les termes «agents biologiques», «micro-organisme» et «culture cellulaire» et classe les agents biologiques en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent.
- 75.** S'agissant des activités qui vont de pair avec une exposition à des agents biologiques relevant de plusieurs groupes, le risque doit être évalué sur la base du danger que présentent tous les agents biologiques dangereux concernés. Cette évaluation doit être renouvelée régulièrement et à l'occasion de tout changement des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition des travailleurs à des agents biologiques. Si la nature de l'activité le permet, l'employeur doit éviter d'utiliser un agent biologique dangereux en le remplaçant par un agent biologique qui n'est pas dangereux pour la santé des travailleurs, ou qui l'est moins. La directive énonce d'autres exigences de fond, par exemple l'obligation faite à l'employeur de réduire l'exposition des travailleurs aux agents biologiques et, si les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, de mettre à la disposition des autorités compétentes, sur demande, des informations appropriées. L'employeur doit veiller au respect de l'hygiène et à la protection individuelle en interdisant la consommation de nourriture et de boisson dans les zones de travail, en fournissant des vêtements de protection, en mettant à disposition des salles d'eau et des sanitaires appropriés et en entretenant les équipements de protection. En outre, les travailleurs et leurs représentants doivent bénéficier d'une formation adéquate sur la façon de travailler avec des agents biologiques et pouvoir consulter des instructions écrites et des affiches sur la procédure à suivre en cas d'accident grave ou de manipulation d'agents biologiques du groupe 4. L'employeur doit tenir une liste des travailleurs exposés à des agents biologiques du groupe 3 et/ou du groupe 4 et y indiquer le type de travail effectué et, quand cela est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs ont été exposés. Cette liste est conservée pendant au moins dix ans après la fin de l'exposition (ou quarante ans

⁴² MERCOSUR et Consejo del Mercado Común, *Acuerdo para la facilitación del transporte de mercancías peligrosas en el MERCOSUR*, 2019; Aduanas, Reglamento Técnico MERCOSUR; et [Resolución n° 50/08](#).

⁴³ [Directive 98/8/CE](#) de l'Union européenne.

⁴⁴ Voir plus haut, note de bas de page 10.

en cas d'exposition ayant entraîné une infection). L'autorité compétente doit être informée de l'utilisation d'agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 au moins trente jours avant le début des travaux au cours desquels ces agents seront utilisés.

76. La directive impose aux États membres de prendre des dispositions pour assurer la surveillance médicale adéquate des travailleurs, avant l'exposition puis à intervalles réguliers. Des vaccins efficaces doivent être mis gratuitement à la disposition des travailleurs qui ne sont pas encore immunisés contre l'agent biologique auquel ils sont (ou peuvent être) exposés. S'il s'avère qu'un travailleur souffre d'une affection ou d'une pathologie résultant d'une exposition, une surveillance devrait être proposée aux autres travailleurs. Des procédures de décontamination et de désinfection adaptées à la manipulation et à l'élimination des déchets contaminés devraient être mises en œuvre. Les laboratoires dont les activités nécessitent la manipulation d'agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 à des fins de recherche doivent définir les mesures de confinement à prendre afin de réduire au minimum le risque d'infection. Une liste des agents biologiques dont on sait qu'ils provoquent des maladies infectieuses chez l'homme figure à l'annexe III de la directive.

► Législation et pratique nationales ⁴⁵

Remarques introductives

77. Nombre de dispositions sur la sécurité dans la production, l'importation, l'utilisation et l'élimination des agents biologiques sont d'application générale et visent à prévenir l'exposition du public. On peut notamment citer les règlements sur la sécurité biologique et la gestion des déchets. La distinction entre prévention et protection en faveur du public et prévention et protection sur le lieu de travail n'est pas toujours claire. Une analyse plus détaillée de cette question dépasserait le cadre du présent rapport. On notera toutefois que des lois sur la sécurité biologique ont été adoptées au moins dans les pays suivants: Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Fidji, France, Gambie, Ghana, Guyana, Îles Salomon, Inde, Irlande, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Suisse, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago et Vanuatu. Dans certains pays, par exemple l'Angola et le Bangladesh, les lois sur la sécurité biologique incluent des prescriptions relatives à la sécurité au travail. Dans d'autres, par exemple le Mozambique et l'Ukraine, certaines dispositions relatives à la SST figurent dans des lois traitant principalement de questions concernant la population générale et concernant par exemple des exigences sanitaires et la santé publique.
78. Dans la plupart des pays, l'exposition aux dangers biologiques est régie par des règlements d'application de la législation du travail ou de lois-cadres sur la SST. Ces règlements reprennent généralement ces instruments généraux en citant les droits et les obligations qui y sont mentionnés et en affirmant expressément que ces derniers s'appliquent aux dangers biologiques.

⁴⁵ Ce tour d'horizon de la législation et de la pratique nationales se limite à une analyse non exhaustive de la réglementation nationale dans un petit nombre de pays. L'accent est mis sur la prévention de l'exposition aux dangers biologiques et la protection contre celle-ci, à l'exclusion des prescriptions nationales sur la SST au sens large. Cette analyse repose sur des informations figurant dans la base de données mondiale du BIT consacrée aux législations en matière de sécurité et santé au travail (LEGOSH) et la base de données du BIT consacrée aux législations nationales concernant le travail, la sécurité sociale et les droits de l'homme (NATLEX) ainsi que sur les sites Web publics des gouvernements.

Par ailleurs, des lois et règlements spécifiques apportent souvent des précisions concernant par exemple les activités susceptibles d'entraîner l'exposition des travailleurs à des dangers biologiques, la classification des dangers, les dispositions nécessaires aux fins de la surveillance de la santé des travailleurs ou encore les mesures de confinement à prendre pour les travaux qui supposent de manipuler des éléments présentant des dangers biologiques.

- 79.** Comme expliqué plus haut, la Convention de Bâle constitue un système de contrôle mondial pour l'importation et l'exportation de déchets dangereux. Beaucoup de pays ont adopté des lois relatives à la manipulation des déchets conformément à cet accord, parmi lesquels, au moins, l'Afrique du Sud, la Barbade, le Belize, le Botswana, la Côte d'Ivoire, la France, la Jamaïque, le Lesotho, le Libéria, le Malawi, la Namibie, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Soudan du Sud, la Suisse, les Tuvalu, le Vanuatu et la Zambie. Le Rwanda a adopté une politique nationale sur les déchets et le Tchad, un plan national relatif à leur manipulation. Il convient de rappeler que les travailleurs du secteur des déchets comptent parmi ceux qui sont le plus souvent exposés à des dangers biologiques et que ce secteur emploie une main-d'œuvre nombreuse, notamment dans les usines de traitement des déchets et les stations de traitement et d'épuration des eaux usées, les services de nettoyage et d'entretien et la chaîne de gestion des ordures.

Réglementation relative aux dangers biologiques au niveau national

Politiques nationales

- 80.** Selon l'Étude d'ensemble de 2009, 31 États parties à la convention n° 155 et 25 autres pays avaient adopté une politique nationale en matière de SST ⁴⁶. S'agissant des exigences plus précises mentionnées à l'article 5 concernant les grandes sphères d'action dont doit tenir compte la politique nationale, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté que les informations communiquées aux fins de cette Étude d'ensemble étaient le plus souvent d'ordre général ⁴⁷. Selon l'Étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture, publiée en 2017, cette même année, 55 pays étaient dotés d'une politique nationale et 8 autres étaient en train d'en élaborer une ⁴⁸.
- 81.** Il ressort des informations actuellement disponibles qu'au moins 10 pays feraient référence aux dangers biologiques dans leur politique nationale ou leur programme national concernant la SST ⁴⁹: l'Afrique du Sud, l'Australie, les Bahamas, le Guyana, le Kenya, le Malawi, la Namibie, Oman, les Philippines et la République-Unie de Tanzanie. La stratégie sur les services de santé au travail adoptée par les Fidji pour la période 2020-2024 prévoit l'élaboration, en 2022, d'un recueil de directives pratiques sur les dangers biologiques et les virus (y compris le virus du COVID-19). Le projet de politique nationale de sécurité et de santé au travail (2021-2026) va dans le même sens, puisqu'il y est prévu que le ministère de l'Emploi, de la Productivité et des Relations

⁴⁶ OIT, *Étude d'ensemble relative à la convention (n° 155), à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981*, ILC.98/III(1B), 2009, paragr. 60.

⁴⁷ OIT, *Étude d'ensemble*, 2009, paragr. 65.

⁴⁸ OIT, *Étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture*, ILC.106/III/1B, 2017.

⁴⁹ Pour des informations sur les réponses politiques nationales au COVID-19, voir la [page Web](#) de l'OIT consacrée à ce sujet. Voir aussi le *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail*, 2001.

professionnelles et le ministère de la Santé et des Services médicaux travaillent avec des spécialistes tripartites en vue d'élaborer, conformément à la législation, un règlement sur les bonnes pratiques ou un code de bonnes pratiques sur les dangers biologiques, de sorte à couvrir le COVID-19 et les futurs dangers biologiques et à intégrer les prescriptions de l'article 14 de la convention n° 184. Les Fidji disposent en outre d'une stratégie propre aux services de santé au travail et ont décidé d'élaborer une stratégie pour le secteur de la pêche en 2023 ou 2024.

82. Parmi les pays qui ont établi un profil national de SST conformément aux dispositions de la recommandation n° 197, au moins cinq font référence aux dangers biologiques: la Mongolie, le Monténégro, le Nigéria, l'Ouganda et l'Ukraine. Au Pérou, la loi-cadre sur la SST⁵⁰ exige expressément la mise en place d'outils de gouvernance en matière de SST pour couvrir certains dangers.
83. Plusieurs pays, parmi lesquels le Canada, le Chili et l'Espagne, ont élaboré des orientations techniques sous la forme de notes et de directives sur certains aspects tels que les fiches de données et les informations à fournir aux travailleurs.

Législation

84. Si certains pays, comme la Finlande et la République de Corée, font spécifiquement référence aux dangers ou agents biologiques dans leurs instruments relatifs à la SST, les dangers biologiques ne sont toutefois généralement pas mentionnés de façon expresse. C'est le cas au Cambodge, en Égypte, au Japon, au Maroc, en Namibie, en Norvège, au Panama, au Paraguay et en Uruguay, ainsi que dans presque tous les pays subsahariens francophones, tels que le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Dans d'autres pays, par exemple l'Afrique du Sud, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la Suède et la Türkiye, les dangers biologiques en milieu de travail sont traités dans les mesures d'application de la législation.
85. Dans certains pays, la législation entre davantage dans le détail; c'est le cas par exemple en Albanie, au Paraguay ou en Espagne, où des dispositions concrètes réglementent l'exposition à la Legionella, aux maladies infectieuses, aux coronavirus, aux zoonoses et au VIH. D'autres pays, tels que l'Argentine, le Cambodge, le Mozambique, l'Uruguay et le Viet Nam, réglementent les dangers biologiques dans certains secteurs ou sur certains lieux de travail, par exemple l'agriculture, l'industrie minière ou les laboratoires.
86. Généralement, la législation nationale sur les dangers biologiques fournit des définitions et précise le rôle des pouvoirs publics, les obligations des fabricants, des fournisseurs et des importateurs concernant la sécurité et la santé des utilisateurs, les obligations des transporteurs, les obligations des employeurs et les droits et les obligations des travailleurs.

Définition des dangers biologiques

87. Les définitions des dangers, agents et substances biologiques et les méthodes employées pour les recenser varient selon la législation et la pratique nationales. En Australie, l'autorité nationale chargée de la sécurité et de la santé au travail et de l'indemnisation des travailleurs (Comcare) entend par «dangers biologiques» les «substances organiques qui font peser une menace sur la santé de l'homme et les autres organismes vivants»⁵¹. En Namibie, une substance dangereuse

⁵⁰ C'est-à-dire, en l'espèce, une loi distincte sur la sécurité et la santé au travail qui énonce les principes fondamentaux sous-tendant la gestion de cette question, et qui s'applique à tous les secteurs économiques et à tous les travailleurs.

⁵¹ Australie, Comcare, «[Biological Hazards](#)».

telle que définie par la réglementation peut désigner plusieurs éléments, parmi lesquels un pathogène humain, qui s'entend de «tout organisme susceptible d'engendrer une maladie humaine quelle qu'elle soit»⁵². À Singapour, un danger désigne «tout élément susceptible d'entraîner une lésion corporelle, et inclut tout danger physique, chimique, biologique, mécanique, électrique ou ergonomique»⁵³. En Indonésie, il est obligatoire d'évaluer les risques sur les lieux de travail où il existe un risque d'exposition à des micro-organismes et/ou à leurs toxines, à des arthropodes et/ou à leurs toxines, à des invertébrés et/ou à leurs toxines, à des allergènes et toxines végétaux, à des animaux venimeux, à des animaux sauvages et à d'autres produits dangereux d'origine animale ou végétale⁵⁴. Dans sa législation, le Japon emploie le terme «pathogène» plutôt que le terme «danger biologique». Au Paraguay, les produits biologiques sont classés en six catégories: les pathogènes toxiques, les pathogènes contenant des aflatoxines, les produits qui détruisent les organes, les produits qui ont un effet inflammatoire sur les organes, les produits qui infectent les organes et les parasites. Dans l'UE, les États membres se conforment dans une large mesure à la directive traitant de la question et ont adopté une définition plus précise des agents biologiques, également utilisée dans d'autres pays tels que l'Afrique du Sud, le Maroc et la Türkiye. De même, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Direction de la sécurité et de la santé propose une liste indicative d'agents biologiques catégorisés selon la classification de la directive de l'UE⁵⁵.

Autorité compétente

88. En plus de définir les droits et obligations des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants, la législation nationale attribue parfois aux autorités nationales – ministères chargés du travail, de la santé et de la protection ou sécurité sociale, instituts nationaux de la santé, etc. – des compétences particulières concernant les dangers biologiques. À Cuba, c'est le ministère des Sciences, des Technologies et de l'Environnement qui est chargé des questions de sécurité biologique (y compris de SST). Dans certains pays, l'autorité compétente s'appuie sur une commission nationale ou un comité ou un conseil national qui rend des avis techniques. Ces organes peuvent avoir pour mission de donner des avis sur les questions générales relatives au travail, sur la question plus particulière de sécurité et de la santé au travail ou sur celle, encore plus précise, des dangers biologiques, comme c'est le cas du Comité technique sud-africain sur la sécurité et la santé au regard des agents biologiques dangereux.
89. L'autorité compétente est souvent celle qui est habilitée à édicter des règlements. En Malaisie, en Ukraine et au Guyana, c'est au pouvoir exécutif que cette responsabilité incombe expressément pour ce qui est des dangers biologiques.

Enregistrement national

90. Certains pays imposent l'enregistrement des agents biologiques. En Ukraine, cet enregistrement se fait au moyen d'un registre d'État unique des facteurs dangereux, dans lequel sont énumérés le nom des agents biologiques dangereux, leurs propriétés et leurs caractéristiques, et qui contient des informations concernant les méthodes permettant de détecter ces agents, leurs effets biologiques, leur niveau de dangerosité pour la santé humaine, leur comportement dans

⁵² Namibie, Article 176 du Règlement sur la sécurité et la santé des travailleurs (avis du gouvernement n° 156 de 1997).

⁵³ Singapour, Règlement sur la sécurité et la santé au travail (gestion des risques), édition révisée de 2007 (1^{er} octobre 2007), paragr. 2.

⁵⁴ Indonésie, Ministère de la Main-d'œuvre, Règlement n° 5 de 2018, partie 4, article 22.

⁵⁵ Royaume-Uni, HSE, *The Approved List of Biological Agents: Advisory Committee on Dangerous Pathogens*, 2021.

l'environnement, leur production, les normes d'hygiène applicables, etc. La législation conditionne l'enregistrement d'un agent dangereux à l'adoption de normes d'hygiène le concernant, et son utilisation dans l'économie nationale et au quotidien à la confirmation d'un enregistrement officiel.

Réglementation relative à l'importation et à l'exportation de substances biologiques ainsi qu'à leur production et à leur vente

91. Au Paraguay, l'importation et l'exportation de substances biologiques sont soumises à autorisation. Ainsi, l'importation et l'exportation de produits biologiques pour une utilisation chez l'homme et contre les zoonoses doivent être autorisées au préalable par le ministère de la Santé publique et de la Prévoyance sociale. Le Paraguay a également établi des procédures pour le prélèvement, le stockage et la fourniture de sang, de plasma et de leurs dérivés, ainsi que des mécanismes de contrôle biologique particuliers à cet égard, et les établissements qui fabriquent des produits vétérinaires ou phytosanitaires doivent être enregistrés auprès du ministère. De même, en Uruguay, les laboratoires qui procèdent à des analyses cliniques doivent obtenir une autorisation d'exploitation auprès du ministère de la Santé publique. En Türkiye, les employeurs sont tenus de notifier les autorités locales avant d'utiliser pour la première fois des agents biologiques nocifs classés dans les groupes 2, 3 et 4 (ces groupes sont les mêmes que ceux de la directive de l'UE).

Détermination des maladies professionnelles causées par une exposition à des dangers biologiques

92. Le caractère professionnel des maladies contractées suite à une exposition à des dangers biologiques est l'élément principal ouvrant droit à indemnisation conformément aux systèmes nationaux de prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle. Ces derniers présentent une grande hétérogénéité pour ce qui est tant du mode d'établissement, d'adoption et d'actualisation des listes de maladies professionnelles que du contenu de ces listes.
93. Plusieurs pays, dont l'Albanie, la Barbade, la Croatie, la Finlande, la Lettonie, Singapour, la Thaïlande et Trinité-et-Tobago font figurer les maladies causées par une exposition à des dangers biologiques dans leurs listes de maladies professionnelles. L'établissement de ces listes peut incomber au ministère du Travail (Arabie saoudite, Italie, Maroc, Norvège, République de Corée, Thaïlande et Trinité-et-Tobago), ou au ministère de la Santé (Albanie, Fédération de Russie, Mozambique et Pérou), ou encore relever de la compétence partagée des ministères du travail, de la santé et de la protection ou de la sécurité sociale (Algérie, Burundi, Colombie, Congo, Érythrée, Gabon, Guinée, Koweït, République centrafricaine, Sénégal et Viet Nam). C'est aussi parfois le Parlement qui procède à l'adoption des listes au moyen d'une loi, comme c'est le cas en Croatie. Au Burundi, en Érythrée, en Finlande, en Lettonie, au Mozambique, à Singapour et en République bolivarienne du Venezuela, c'est la loi qui définit les maladies qui peuvent être considérées comme des maladies professionnelles.
94. Dans des pays comme le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, la réglementation nationale fixe les règles en matière d'indemnisation pour les risques liés aux agents biologiques en s'appuyant sur les normes nationales régissant l'indemnisation des maladies professionnelles. La réglementation de ces pays concernant les maladies ouvrant droit à indemnisation inclut, suivant les cas, des agents biologiques et maladies associées tels que la brucellose, les hépatites virales A, B, C, D et E, les mycoses cutanées, le tétanos, l'ankylostome spirochétose, les rickettsioses, l'amébose, la poliomyélite, la rage, la tuberculose et autres mycobactéries, les fièvres hémorragiques

provoquées par des hantavirus, la tularémie, l'ornithose, la psittacose, les infections streptococciques, l'onchocercose et la pasteurella. Au Japon, la législation nationale énumère, parfois nommément, certaines maladies causées par des pathogènes tels que des bactéries et des virus, et prévoit la possibilité de reconnaître d'autres maladies comme des maladies professionnelles lorsqu'il est «manifeste qu'elles sont la conséquence d'activités allant de pair avec une exposition auxdits pathogènes».

95. Dans des pays comme le Burundi, le Congo ou l'Italie, l'autorité compétente doit collaborer avec une commission consultative – commission nationale pour la sécurité et la santé au travail ou autre organisme créé spécialement – pour établir la liste des maladies professionnelles et la revoir à intervalles réguliers. En Italie, par exemple, une commission scientifique consultative instituée par le ministère du Travail et des Politiques sociales est chargée de proposer à ce dernier des modifications ou des ajouts à la liste, en consultation avec le ministère de la Santé et après avoir recueilli l'avis des organisations nationales de travailleurs les plus représentatives.
96. Ailleurs, un nombre limité de maladies causées par une exposition à des dangers biologiques sont considérées comme professionnelles. Les listes de la Barbade, de Sainte-Lucie et de la Thaïlande mentionnent ainsi des maladies dermatologiques provoquées par des agents biologiques infectieux, ou des maladies parasitaires contractées dans des professions dans lesquelles il existe un risque particulier de contamination. Au Japon, la liste des maladies professionnelles inclut les maladies de la peau, les conjonctivites ou les maladies respiratoires telles que les rhinites ou l'asthme bronchique dont souffrent les travailleurs exposés aux enzymes protéolytiques. Elle inclut aussi les maladies infectieuses contractées à l'occasion du traitement de patients ou des soins qui leur sont apportés; les maladies infectieuses causées par la manipulation d'agents pathogènes à des fins de recherches ou à d'autres fins; la maladie de Weil, développée lors de travaux en milieu humide; et le tsutsugamushi (typhus de brousse ou des broussailles), occasionné par des travaux en milieu extérieur.
97. À Singapour, parmi les maladies professionnelles listées comme étant causées par une exposition à des dangers biologiques figurent notamment l'anthrax, la morve, la leptospirose et ses conséquences et la tuberculose. En Lettonie, la liste inclut des maladies infectieuses et parasitaires telles que l'amoebose, la brucellose, l'érysipèle du porc, l'encéphalite à tiques, la yersiniose, la maladie de Lyme, la leptospirose, l'ornithose, la fièvre Q, le tétanos, la tuberculose, la tularémie et l'hépatite virale.
98. Certains pays considèrent le COVID-19 comme une maladie professionnelle⁵⁶. En Colombie et en Argentine, le COVID-19 contracté par des travailleurs essentiels est réputé être une maladie professionnelle. L'UE a amendé sa directive afin de classer le SARS-CoV-2 dans le groupe 3 des agents biologiques, c'est-à-dire des agents pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs.
99. Conformément à la recommandation n° 194, des maladies qui ne sont mentionnées dans aucune liste officielle de maladies professionnelles peuvent tout de même être reconnues comme telles lorsqu'un lien direct entre l'exposition résultant d'activités professionnelles et la ou les maladie(s) dont le travailleur est atteint a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes à la situation et à la pratique nationales. C'est le cas à Singapour et en Türkiye, par exemple.

⁵⁶ Voir [State practice to address COVID-19 infection as a work-related injury](#), 2021.

Régimes d'assurance en cas de lésion ou de maladie professionnelle

- 100.** Tous les pays ne sont pas dotés de régimes d'assurance en cas de lésion ou de maladie professionnelle, et les conditions à remplir pour être couvert sont généralement fixées par d'autres lois que celles relatives à la SST. La pandémie de COVID-19 a montré que ces régimes pouvaient se révéler essentiels pour aider les travailleurs et contribuer à endiguer la propagation du virus par ceux qui, bien qu'infectés, ne pouvaient pas arrêter de travailler faute d'accès à d'autres sources de revenu.
- 101.** Les lois concernant les régimes d'assurance en cas de lésion ou de maladie professionnelle sont très différentes selon les pays. La législation contient parfois des prescriptions relatives à l'identification de l'entité qui devrait être redevable des prestations en cas d'incapacité de travail, aux critères ouvrant droit à prestations, au montant de ces dernières et à la période couverte, entre autres. Au Honduras, par exemple, pour ce qui est du COVID-19, c'est l'Institut de sécurité sociale qui est compétent en matière de prestations pour incapacité de travail. En Colombie, les organismes d'assurance contre les risques professionnels doivent allouer 5 pour cent des cotisations à des activités de prévention et de promotion, et 2 pour cent à des mesures d'intervention d'urgence, à l'achat d'équipement de protection individuelle et à des examens médicaux en faveur des travailleurs directement exposés au coronavirus. En Slovaquie, la loi relative à l'assurance-santé stipule que les travailleurs que les autorités obligent à se placer en quarantaine en raison du niveau de risque élevé auquel ils sont exposés ont le droit à une compensation équivalant à la totalité de leur salaire.

Activités de recherche

- 102.** La mission essentielle consistant à mener des travaux de recherche et à développer, au niveau national, les connaissances relatives aux dangers biologiques peut incomber à des instituts nationaux de la santé relevant des ministères compétents en matière de santé. Ainsi, en Colombie, l'Institut national de la santé joue le rôle de laboratoire central de référence et de normalisation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et uniformise les techniques employées pour analyser les agents environnementaux et biologiques en vue de déterminer leurs effets sur l'homme. Au Pérou, l'Institut national de la santé mène des travaux de recherche scientifique et technologique sur la santé au travail et la protection de l'environnement ainsi que sur la fabrication de produits biologiques, et diffuse les résultats de ces travaux aux niveaux régional et national. En Bulgarie, le Centre national pour la santé publique est entre autres chargé d'évaluer l'exposition de la population aux dangers biologiques, et les conséquences de ces dangers sur le milieu de travail.
- 103.** Dans d'autres pays, les agences, instituts et centres de recherche publics spécialisés sur les questions de SST mènent parfois des travaux de recherche sur les dangers biologiques, même lorsque leurs statuts ou la réglementation régissant leur fonctionnement ne le prévoient pas expressément. C'est par exemple le cas au Brésil, au Chili et au Cameroun⁵⁷. Il n'est pas rare que d'autres organismes et organisations, tels que des universités, des associations de professionnels de la sécurité et de la santé au travail et des organisations à but non lucratif, conduisent aussi des recherches sur les agents biologiques.

⁵⁷ Voir Base de données mondiale du BIT concernant les agences, institutions et organisations de sécurité et de santé au travail (INTEROSH).

Qualifications des professionnels de la sécurité et de la santé au travail

- 104.** La délivrance par les autorités compétentes de certifications aux professionnels de la sécurité et de la santé au travail, notamment les médecins, infirmiers, hygiénistes et psychologues du travail, les ingénieurs en sécurité au travail, les ergonomes et les techniciens en sécurité et en santé au travail, est souvent subordonnée à l'acquisition de connaissances dans le domaine des dangers biologiques. Ainsi, à Chypre, un agent de sécurité doit suivre une formation complète incluant 6 heures d'enseignement sur les agents biologiques, et en Belgique, la formation pour devenir spécialiste en hygiène du travail devrait comporter un volet sur les agents biologiques (infections et allergies, bactéries (endotoxines), virus, moisissures) et leurs dérivés.
- 105.** Dans la plupart des pays, la législation impose aussi aux employeurs de faire appel à des professionnels qualifiés sur les questions de SST, par exemple en recrutant un expert, en créant un service interne de sécurité et de santé au travail, en mettant en place un tel service en commun avec d'autres entreprises, ou en sollicitant un prestataire extérieur. Les obligations varient souvent selon la taille des effectifs et la nature des activités des entreprises. Ainsi, en Thaïlande, dans les laboratoires de biologie de plus de 20 travailleurs, l'employeur doit désigner un préposé à la sécurité. En Espagne, dans les entreprises qui emploient 250 à 500 travailleurs effectuant des travaux dangereux, y compris ceux supposant une exposition à des dangers biologiques, l'employeur doit créer un service interne de prévention.

Obligation vaccinale et aide à la vaccination

- 106.** La pandémie de COVID-19 a mis en évidence les questions soulevées par la vaccination. Les normes internationales du travail ne posent aucune exigence en la matière, mais recommandent dans certains cas l'immunisation comme moyen efficace de protéger les travailleurs, par exemple le personnel infirmier (voir la recommandation n° 157) et les travailleurs du secteur agricole (y compris des plantations), en particulier ceux qui manipulent des animaux, d'une exposition à des dangers biologiques ⁵⁸.
- 107.** Si la vaccination n'est dans la pratique généralement pas obligatoire, certains pays l'imposent pour travailler dans des secteurs tels que celui de la santé, et dans des professions plus exposées. En Azerbaïdjan, une loi particulière énonce des mesures pour la vaccination du public et garantit à tous les citoyens souhaitant se faire vacciner la possibilité de le faire gratuitement. En Türkiye, il est stipulé que des vaccins efficaces doivent, lorsque cela est nécessaire, mis à la disposition des travailleurs qui ne sont pas encore immunisés contre l'agent biologique auquel ils sont ou peuvent être exposés. La vaccination est effectuée en coopération avec les unités du ministère de la Santé dont la compétence géographique couvre lieu de travail concerné, et les travailleurs sont informés des avantages et des inconvénients de la vaccination et de l'absence de vaccination ⁵⁹.

Dispositifs mis en place pour contrôler l'application de la législation et en assurer le respect

- 108.** Les services nationaux d'inspection du travail sont organisés et structurés de manière très différente selon les pays. La mission de contrôle de l'application du droit du travail et de la législation relative à la SST est parfois confiée à un corps d'inspection unique, comme au Brésil, en Espagne, en France, à Madagascar, au Portugal et en Tunisie. Ailleurs, comme en Australie, en Belgique, aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, plusieurs corps d'inspection du travail spécialisés coexistent.

⁵⁸ Voir, plus haut, le paragraphe 58 concernant la convention n° 184, et le paragraphe 64 concernant la recommandation n° 192.

⁵⁹ Pour de plus amples informations, voir la page Web de l'OIT intitulée «COVID-19 et le monde du travail – Réponses politiques nationales».

- 109.** Si les règles relatives au contrôle de l'application de la réglementation sont d'application générale et ne traitent en principe pas spécifiquement des dangers biologiques, certains pays mentionnent expressément ces dangers dans leur législation lorsqu'ils y définissent les prérogatives des inspecteurs du travail. En France, par exemple, l'inspecteur du travail doit, dans certaines situations visées par décret, mettre en demeure l'employeur d'effectuer des contrôles techniques, notamment de mesurer l'exposition des travailleurs à un risque de préjudice physique ou à des agents physiques, chimiques ou biologiques. Au Guyana, tout inspecteur est habilité à réaliser, sans causer de perturbations indues sur le lieu de travail, des tests en rapport avec des agents biologiques, et à prélever et conserver les échantillons nécessaires, sous réserve d'en informer l'employeur. En Norvège, la législation octroie à l'inspection du travail des pouvoirs concernant les fabricants, les fournisseurs et les importateurs. Plus précisément, l'Autorité chargée de l'inspection du travail peut interdire à certaines entreprises la fabrication, l'emballage, l'utilisation ou l'entreposage de produits chimiques ou substances biologiques présentant un danger. Elle peut exiger des fabricants ou des importateurs de substances chimiques ou biologiques qu'ils réalisent des contrôles ou présentent des échantillons pour contrôle en vue de déterminer le niveau de dangerosité d'une substance. Elle peut aussi interdire la vente d'une substance chimique ou biologique, si un fabricant ou un importateur ne se conforme pas à son obligation de signaler ou de marquer la substance ou de donner les informations supplémentaires requises. Elle peut ordonner qu'un produit cesse d'être approvisionné ou commercialisé s'il peut présenter un danger pour la vie ou la santé.
- 110.** S'il existe des règles d'application générale, la législation traitant des dangers biologiques édicte généralement des sanctions pour non-respect et pour les cas d'infraction aux prescriptions relatives à l'exposition aux dangers biologiques, comme l'illustrent par exemple les cas de l'Afrique du Sud et de l'Albanie.

Réglementation relative aux dangers biologiques au niveau de l'entreprise

Obligations et responsabilités des employeurs

Garantie d'un lieu de travail sûr et salubre

- 111.** L'obligation générale de l'employeur de garantir un lieu de travail sûr et salubre comprend la protection contre l'exposition à des dangers biologiques. Les lois régissant la SST peuvent soit évoquer une responsabilité d'ordre général, sans préciser les catégories de dangers concernées, soit, au contraire, spécifier les catégories de dangers pour lesquelles l'employeur est tenu de prendre des mesures de prévention et de protection. Au Costa Rica, la législation impose une obligation générale couvrant tous les types de dangers en stipulant que les employeurs doivent mettre en place sur le lieu de travail des mesures de SST destinées à protéger la vie, la sécurité et l'intégrité morale et physique des travailleurs. Au Liban, en revanche, la législation énumère les dangers qui appellent une attention particulière lors de la mise en place de mesures de protection et oblige l'employeur à prendre toutes les mesures de protection sanitaire requises sur le lieu de travail, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'éclairage, la ventilation, l'aération, l'eau de boisson, les installations sanitaires, l'évacuation des fumées et des poussières, le logement des travailleurs et les mesures d'hygiène visant à protéger les travailleurs d'une contamination par des agents pathogènes ou biologiques.

- 112.** Il n'est pas rare que la législation en matière de SST prévoie des obligations particulières concernant les femmes enceintes ou allaitantes, en recensant les tâches qui leur sont interdites ou en imposant la réalisation d'une évaluation des risques spécifiques. C'est le cas dans l'UE et au Pérou, par exemple. Les tâches faisant intervenir des agents biologiques à haut risque figurent généralement sur les listes des activités interdites aux mineurs étant donné qu'elles sont considérées comme dangereuses pour les enfants. Ainsi, la Jordanie et la Bulgarie interdisent que des personnes de moins de 18 ans exécutent des travaux faisant intervenir des dangers biologiques.

Mise en place des systèmes de gestion de la SST

- 113.** Un système de gestion de la SST est une méthode rationnelle et progressive basée sur le concept dit de la roue de Deming (planifier, développer, contrôler, agir) qui a pour but d'améliorer la prévention des dangers dans le milieu de travail et qui permet de suivre les progrès réalisés dans ce domaine. Certains pays, comme Bahreïn, la Colombie, le Danemark, El Salvador, le Panama, le Pérou et Singapour, exigent spécifiquement l'adoption d'un tel système. Un système de gestion de la SST peut être rendu obligatoire sur tous les lieux de travail ou seulement dans certains cas, en fonction du nombre de travailleurs et du secteur d'activité. En Thaïlande, par exemple, cette obligation s'applique aux laboratoires de biologie qui emploient plus de 50 personnes.
- 114.** Les lois et les règlements prévoient souvent des obligations particulières au sujet des plans d'urgence et des premiers secours en cas d'exposition accidentelle à des dangers biologiques. Ces obligations peuvent comprendre la mise à disposition de personnel qualifié capable de dispenser les premiers soins ou de médicaments et d'autres matériels et équipements nécessaires pour assurer une prise en charge immédiate et la présence d'installations adéquates, ainsi que la fourniture d'informations et de formations aux travailleurs à cet égard. En Namibie, par exemple, l'article 190 du décret gouvernemental n° 156 de 1997 oblige tout employeur gérant des lieux de travail dans lesquels des substances dangereuses, toxiques ou corrosives ou d'autres substances similaires seraient utilisées, manipulées, traitées ou manufacturées à fournir du matériel de premiers secours, à désigner un référent pour les premiers soins, à mettre à disposition des dispositifs de lavage de sécurité adaptés, à élaborer et à réviser régulièrement des plans et procédures écrits, ainsi qu'à informer et à former régulièrement les employés.

Évaluation des risques

- 115.** Les évaluations des risques devraient prendre en compte tous les dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans le milieu de travail, y compris les dangers biologiques. Par conséquent, les lois sur la SST faisant obligation aux employeurs de procéder à de telles évaluations peuvent ne pas mentionner spécifiquement les dangers biologiques. Dans certains cas, toutefois, la législation peut disposer expressément que l'évaluation des risques comprend les dangers biologiques, notamment pour ce qui a trait aux travailleurs vulnérables. Au Royaume-Uni, la législation prévoit que, lorsqu'il réalise ou révisé une évaluation des risques, l'employeur qui emploie ou compte employer un jeune doit notamment tenir compte de la nature, du degré et de la durée de l'exposition à des agents physiques, biologiques ou chimiques, entre autres.
- 116.** Les lois et règlements qui traitent spécifiquement des dangers biologiques peuvent fixer des exigences particulières quant à la manière d'évaluer les risques associés à ces dangers. Celles-ci peuvent porter sur le type de données que les employeurs doivent prendre en considération lorsqu'ils procèdent à l'évaluation des risques, la consultation des travailleurs et de leurs représentants, la fréquence des évaluations, l'obligation de communiquer les résultats, et les modalités d'établissement et d'archivage des rapports d'évaluation. En Afrique du Sud, la législation contient des prescriptions détaillées au sujet des évaluations des risques. La directive européenne sur les agents biologiques précise les paramètres à prendre en compte aux fins d'une

évaluation, notamment la classification du danger, les recommandations émanant des autorités compétentes, les informations sur les maladies susceptibles d'être contractées à la suite d'une exposition, les éventuels effets allergisants ou toxigènes et le fait qu'un travailleur souffre d'une maladie directement liée à son travail.

117. La législation nationale exige souvent que les lésions et maladies professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques fassent l'objet d'un enregistrement, d'une enquête et d'une notification. Au Royaume-Uni, le règlement sur la déclaration des lésions, des maladies et des événements dangereux impose à la personne responsable de tenir un registre des expositions à des agents carcinogènes, mutagènes ou biologiques. À Chypre, les événements dangereux ou les quasi-accidents doivent être notifiés par la personne responsable du site ou par celle qui dirige ou conduit les activités dès lors que ces événements comprennent la libération d'agents biologiques.

Adoption de mesures de prévention et de protection

118. Les lois relatives à la SST imposent souvent aux employeurs d'appliquer des mesures de contrôle selon une hiérarchie donnée. Dans le cadre de cette hiérarchie, les mesures relevant du niveau le plus élevé sont les plus efficaces pour contrôler les risques, tandis que celles relevant des niveaux inférieurs ne sont applicables que lorsqu'aucune mesure de niveau supérieur ne peut être appliquée ou qu'il faudrait pour ce faire déployer des efforts et des ressources disproportionnés par rapport au résultat escompté. Dans de nombreux cas, néanmoins, les mesures de niveau supérieur peuvent être complétées par des mesures de niveau inférieur. Les lois et règlements traitant des dangers biologiques peuvent préciser les mesures spécifiques que l'employeur est tenu de prendre pour protéger les travailleurs d'une exposition à des dangers biologiques et, si l'exposition à de tels dangers ne peut être évitée, pour la réduire autant que possible, ainsi que ses effets nocifs potentiels sur la santé. Ainsi, la directive européenne sur les agents biologiques prescrit aux employeurs de remplacer tout agent biologique dangereux par un agent biologique non ou moins dangereux. Lorsque cela n'est pas techniquement faisable, une série de mesures devraient être appliquées, comprenant notamment: la limitation du nombre de travailleurs exposés; une conception des processus de travail et des mesures de contrôle technique visant à éviter la dissémination d'agents biologiques ou à la réduire au minimum; des mesures de protection collective complétées par des mesures de protection individuelle; des mesures d'hygiène; l'utilisation de panneaux signalant les dangers biologiques; l'établissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accident; des contrôles pour détecter les agents biologiques; des mesures permettant, en toute sécurité, la collecte, le stockage et l'élimination des déchets; et des mesures permettant de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques. En Afrique du Sud, les employeurs – y compris les travailleurs indépendants – sont tenus de faire en sorte que leurs activités n'exposent personne à des dangers biologiques dans le milieu de travail ou, lorsque cela n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable, de prendre des mesures de contrôle pour rendre une telle exposition hautement improbable. La législation nationale impose également plusieurs mesures de précaution classiques qui devraient être appliquées afin de réduire le risque de transmission sur le lieu de travail d'agents biologiques dangereux provenant de foyers d'infection identifiés ou non. Les législations marocaine, namibienne et turque contiennent aussi des prescriptions détaillées à cet égard.

Droit de retrait

119. Le droit de retrait prévu par l'article 13 de la convention n° 155 (associé aux prescriptions relatives au lieu de travail énoncées à l'alinéa f) de l'article 19) est un droit fondamental reconnu dans la législation nationale de la majorité des États Membres ayant ratifié ladite convention, laquelle interdit également à l'employeur de demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé. Au Canada, la législation de la Saskatchewan dispose expressément que les travailleurs du secteur minier ont le droit de

refuser d'exécuter une tâche jugée particulièrement dangereuse. Au Paraguay, la loi prévoit expressément que, sur les sites industriels, les travailleurs exposés à des produits chimiques ou biologiques ont le droit de se retirer d'une situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger imminent ou grave pour leur sécurité ou leur santé. Aux Pays-Bas, la loi définit l'imminence du danger, en ce sens que le droit d'interrompre le travail peut s'exercer uniquement lorsque l'imminence de la menace est telle que le supérieur hiérarchique ne peut intervenir à temps pour ordonner le départ des employés. Dans des pays comme l'Australie, Israël et de nombreux pays de la Communauté des États indépendants, les personnes chargées de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, notamment les délégués syndicaux, ont également le droit d'ordonner la cessation du travail.

Surveillance de la santé des travailleurs

120. La surveillance de la santé des travailleurs exposés à des dangers biologiques est rendue obligatoire par de nombreuses législations nationales, notamment en Afrique du Sud, en Croatie, en Espagne, en Fédération de Russie, en France, en Lettonie, au Mexique, au Mozambique, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en Thaïlande, en Türkiye, en Uruguay et en Zambie. Les lois en question font parfois expressément obligation à l'employeur d'assurer aux travailleurs une surveillance médicale couvrant tous les types de dangers auxquels ceux-ci peuvent être exposés, y compris les dangers biologiques. En pratique, cela implique pour l'employeur de prendre en charge les coûts liés à cette surveillance et de mandater à cette fin un service de santé au travail interne ou externe.
121. Certaines lois et certains règlements fixent en outre des obligations en matière de délais. Aux Pays-Bas, par exemple, les employeurs doivent donner aux salariés la possibilité de passer des examens à intervalles réguliers afin de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les risques que leur activité professionnelle fait peser sur leur santé. La loi prévoit par ailleurs que tout employé qui est ou pourrait être exposé à des agents biologiques devrait également avoir la possibilité d'être examiné par un médecin du travail à son entrée dans les fonctions comportant un risque d'exposition; que tout employé qui souffre d'une infection ou d'une maladie résultant d'une exposition à un agent biologique devrait également se voir offrir la possibilité d'être examiné de manière anticipée par un médecin du travail; que tout employé qui est exposé à un agent biologique ayant déjà provoqué une infection ou une maladie chez un autre employé devrait, de même, avoir la possibilité de passer un tel examen anticipé; et que l'examen devrait être repassé si l'employeur ou l'employé concerné en fait la demande – les résultats du nouvel examen remplaçant alors ceux du précédent. En Türkiye, la législation prévoit une surveillance de la santé à des intervalles réguliers. Dans certains pays, la loi oblige aussi l'employeur à faire passer un examen médical aux travailleurs à la fin de la relation de travail ou lors du retour au travail après une période d'absence. C'est le cas au Pérou pour les travailleurs exerçant des activités à haut risque, par exemple. En Uruguay, tous les travailleurs exposés à des facteurs de risque, biologiques ou autres, doivent passer des examens médicaux à leur entrée en fonction, à intervalles réguliers, à leur retour au travail et à leur cessation de fonctions.
122. Dans certains pays, l'employeur peut être tenu de prendre des dispositions pour surveiller la santé des travailleurs au regard de dangers particuliers et/ou dans des secteurs spécifiques où les travailleurs sont exposés à de tels dangers. Au Mozambique, par exemple, dans le domaine des explorations géologiques minières, la loi prescrit que, si le plan de sécurité et de santé prévoit une exposition possible des travailleurs à des agents biologiques, l'entreprise doit prendre des mesures propres à assurer la surveillance et le suivi de la santé des travailleurs concernés. De même, en Thaïlande, un bilan de santé est obligatoire pour les travailleurs qui sont exposés à des dangers particuliers ou à des facteurs de risque liés au travail, notamment des micro-organismes toxiques (virus, bactéries, champignons ou autres).

Fourniture d'équipements de protection individuelle

123. Les législations nationales en matière de SST imposent généralement à l'employeur de fournir aux travailleurs des équipements de protection individuelle, étant entendu que ceux-ci doivent constituer un dernier recours dans la hiérarchie des mesures de contrôle et qu'ils ne doivent par conséquent être fournis aux travailleurs que si des mesures de prévention plus efficaces ne peuvent être appliquées, ou être fournis en complément de telles mesures. Certaines lois contiennent des dispositions expresses imposant le port d'équipements de protection individuelle en cas de dangers particuliers, notamment biologiques. On retrouve souvent dans la législation divers éléments ou exigences relatifs aux équipements de protection individuelle. Il s'agit généralement de l'obligation pour l'employeur de fournir gratuitement aux travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés, de maintenir ces équipements en bon état (notamment en assurant leur décontamination) et de former les travailleurs pour qu'ils les utilisent efficacement. Il arrive que la législation formule des prescriptions détaillées concernant la décontamination et le bon entretien des équipements de protection individuelle, et précise notamment les moyens nécessaires à la décontamination, en prévoyant par exemple dans quels conteneurs les équipements usagés et contaminés doivent être stockés, leurs modalités de stockage et de décontamination et la nécessité de nettoyer ces équipements, de les réparer et de les remplacer si nécessaire. La réglementation sud-africaine comprend des dispositions détaillées à cet égard. S'agissant des équipements de protection respiratoire, la loi namibienne établit des règles détaillées en ce qui concerne la sélection du matériel, l'information et la formation, l'entretien, l'autorisation médicale et les autres précautions à prendre, non sans avoir clairement rappelé au préalable le principe de la hiérarchie des mesures de contrôle en précisant que le recours à un appareil respiratoire approprié ne doit intervenir qu'après qu'il a été déterminé que des mesures de contrôle administratives, techniques ou d'ingénierie efficaces ne sont pas réalisables, ou dans l'attente de la mise en œuvre de telles mesures. La directive européenne 2000/54/EC impose à l'employeur de s'assurer que les vêtements et les équipements de protection sont enlevés lorsque le travailleur quitte la zone de travail, rangés à l'écart des autres vêtements, désinfectés et nettoyés ou, au besoin, détruits.

Mise à disposition d'installations de bien-être

124. Les installations de bien-être peuvent jouer un rôle clé dans la prévention des risques biologiques car elles offrent un espace propice à de bonnes habitudes en matière d'hygiène, en permettant aux travailleurs de se changer et d'ôter des vêtements et des équipements potentiellement sales et contaminés. Le lavage des mains étant essentiel pour prévenir les contaminations, il convient de prévoir des installations de lavage adéquates où les travailleurs trouveront du savon et/ou un désinfectant hydroalcoolique. Il importe également de veiller à ce que les zones de restauration soient séparées des zones de travail, afin qu'elles soient exemptes d'agents biologiques et que les aliments et boissons puissent donc être consommés sans risque de contamination. Cela suppose la prise de mesures pour empêcher la contamination de la zone de restauration depuis la zone de travail. En outre, il est essentiel que les installations de bien-être soient régulièrement nettoyées, désinfectées et ventilées, et que les aliments et les boissons soient stockés dans des conditions qui excluent tout risque de contamination. La mise à disposition d'installations de bien-être dans les commerces et les bureaux est régie, entre autres, par la [convention \(n° 120\) sur l'hygiène \(commerce et bureaux\), 1964](#) ⁶⁰.

⁶⁰ Voir également l'*Étude d'ensemble*, 2017, paragr. 395-404.

Information et formation des travailleurs

- 125.** Les lois cadres en matière de SST font généralement obligation à l'employeur d'assurer la formation et l'information des travailleurs concernant tous les risques auxquels ils peuvent être exposés, y compris les risques biologiques lorsque ceux-ci existent sur le lieu de travail. Parfois, la législation prescrit expressément que les travailleurs soient informés et formés au sujet des risques biologiques, même si cela découle implicitement de l'obligation d'information et de formation de l'employeur. C'est le cas au Liban, dont la législation stipule que les travailleurs doivent recevoir des informations suffisantes et appropriées sur les risques liés à leur travail et que l'employeur doit fournir des informations sur les risques associés aux dangers biologiques, tandis que, à Chypre, les employeurs sont notamment tenus d'informer les employés sur les risques sanitaires potentiels et de les former sur ces questions.
- 126.** L'obligation de fournir des informations sur l'exposition aux risques professionnels peut être expressément étendue à la fourniture d'informations sur les incidents et les accidents, les causes de ceux-ci et les mesures éventuellement mises en œuvre, comme c'est le cas au Portugal et en Türkiye.
- 127.** Si la législation établit en principe une obligation générale d'information et de formation à l'égard des risques professionnels, les règlements peuvent être beaucoup plus précis quant au type et au contenu de la formation et de l'information, notamment en ce qui concerne les lois et règlements pertinents, les effets potentiels d'une exposition sur la santé, les mesures de prévention et de protection prises par l'employeur, les équipements de protection individuelle, la surveillance médicale, la manipulation, l'étiquetage et l'élimination des agents biologiques, ainsi que les procédures d'urgence en cas d'exposition accidentelle. La réglementation sud-africaine contient des dispositions détaillées et complètes sur la formation et l'information relatives aux dangers biologiques. La directive européenne sur les agents biologiques prévoit également que la plupart des éléments ci-dessus doivent être communiqués aux travailleurs dans le cadre d'activités d'information et de formation.

Droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants

Droit à l'information et à la formation

- 128.** Les obligations des employeurs de former et d'informer les travailleurs sont parfois exprimées à travers la reconnaissance des droits des travailleurs à la formation et à l'information. Selon la directive européenne sur les agents biologiques, les travailleurs et leurs représentants doivent bénéficier d'une formation adéquate sur l'exposition aux agents biologiques et être informés au moyen d'instructions et d'affiches des procédures à suivre en cas d'accident grave ou de la façon de manipuler certaines catégories d'agents biologiques. En Türkiye, les travailleurs ont le droit de suivre une formation appropriée et suffisante avant d'exécuter des tâches qui nécessitent un contact avec des agents biologiques. Cette formation doit être renouvelée en fonction de l'évolution des risques et de l'apparition de risques nouveaux, et répétée périodiquement si nécessaire. Elle devrait notamment couvrir les risques potentiels pour la santé, les précautions à prendre pour éviter toute exposition à des agents biologiques, le port et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection, et les mesures à prendre par les travailleurs en cas d'incident ou pour en éviter la répétition.

Obligation de déclarer les accidents et les incidents

129. En général, les dispositions relatives au droit de retrait évoqué plus haut prévoient également les autres éléments associés à ce droit, à savoir, d'une part, l'obligation pour les travailleurs de déclarer toute situation de danger imminent et grave au spécialiste de la SST ou au service chargé de gérer ces questions sur le lieu de travail, au comité de sécurité et de santé au travail, à l'employeur et aux autorités compétentes, et, d'autre part, la protection des travailleurs qui exercent ce droit contre d'éventuelles conséquences injustifiées, en fonction des dispositions de la législation nationale. Les lois et règlements peuvent exiger des travailleurs qu'ils déclarent immédiatement à leur supérieur, à leur représentant pour les questions de SST et/ou à l'employeur tout incident ou accident lié à une exposition à des dangers biologiques. Cette obligation est notamment établie dans la directive européenne sur les agents biologiques (article 10.2). C'est également le cas en Afrique du Sud, où toute personne ayant connaissance d'une éventuelle exposition accidentelle à des agents biologiques dangereux sur le lieu de travail est tenue d'en informer immédiatement l'employeur, le représentant pour les questions de santé et de sécurité ou le travailleur indépendant concerné. La pandémie de maladie à coronavirus a amené les pays à étendre leurs cadres législatifs en matière de SST en y intégrant des exigences spécifiques qui visent à prévenir la propagation du virus et qui pourraient valoir pour toute maladie infectieuse. Au Honduras, par exemple, les travailleurs qui présentent des symptômes liés au COVID-19 doivent en informer leur employeur, prendre un congé et fournir la preuve de leur état de santé au moyen d'un test de laboratoire ou d'un certificat délivré par un professionnel de la santé.

Droits des représentants des travailleurs en matière de SST

130. La législation peut définir expressément les droits et prérogatives des représentants des travailleurs, y compris le droit de demander l'adoption de mesures de SST spécifiques, notamment en ce qui concerne les risques biologiques, et de contester les décisions des employeurs lorsqu'ils les jugent inappropriées. À Sainte-Lucie et au Guyana, la législation exige que le comité de santé et de sécurité au travail soit informé au sujet des agents biologiques sur le lieu de travail. En Afrique du Sud, les employeurs sont tenus de consulter les représentants ou le comité chargés des questions de SST avant de s'acquitter de leurs obligations en matière d'information, de formation et d'évaluation des risques. Au Portugal, les employeurs doivent consulter les représentants du personnel pour les questions de SST au moins deux fois par an sur tous les aspects de la gestion de la SST, y compris les dangers biologiques, et recueillir leur avis. Ces consultations doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit.

Obligation des travailleurs de respecter les instructions et les interdictions formulées par les employeurs

131. La législation peut établir expressément et spécifiquement l'obligation des travailleurs de coopérer avec l'employeur en ce qui concerne les tâches faisant intervenir des dangers biologiques. C'est notamment le cas en Türkiye, où les travailleurs sont tenus de suivre les règles fixées par l'employeur sur le lieu de travail. Dans certains cas, il est spécifiquement interdit aux travailleurs d'adopter tel ou tel comportement. Toujours en Türkiye, les travailleurs n'ont pas le droit de manger ni de boire dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents biologiques; ils sont exhortés à porter les vêtements de protection ou d'autres vêtements spécifiques appropriés fournis par l'employeur et doivent utiliser les installations sanitaires et de lavage mises à leur disposition, où ils doivent pouvoir trouver en quantité suffisante du matériel adéquat pour se nettoyer, comme des rince-œil et/ou des antiseptiques topiques.

► Vers l'adoption d'une norme internationale du travail sur les dangers biologiques

Objet et champ d'application du ou des instruments nouveaux sur les dangers biologiques dans le milieu de travail

- 132.** L'action que l'OIT mène de longue date pour promouvoir la santé et la sécurité dans le milieu de travail a connu une avancée majeure grâce à la décision de reconnaître les conventions n^{os} 155 et 187 comme fondamentales. L'élaboration proposée d'un ou de plusieurs instruments sur les dangers biologiques dans le milieu de travail offrirait à l'Organisation une occasion de combler une lacune de son corpus normatif et d'examiner les considérations particulières dont il doit être tenu compte au niveau national et sur le lieu de travail afin d'assurer une prévention et une protection efficaces face aux dangers biologiques. Cette proposition a pour toile de fond la pandémie de COVID-19, qui continue de faire rage dans certaines régions du monde. Outre les innombrables souffrances humaines et revers économiques qu'elle a engendrés, la pandémie a fait brutalement prendre conscience à la communauté internationale des menaces que les dangers biologiques constituent à l'échelle mondiale, et notamment pour les employeurs et les travailleurs dans le monde du travail.
- 133.** La question des dangers biologiques est un sujet complexe sur le plan technique, et les auteurs de la présente proposition ont été éclairés par les travaux de la Réunion d'experts chargés de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques, qui s'est tenue du 20 au 24 juin 2022. Ils se sont également appuyés sur les principes directeurs et les recueils de directives pratiques de l'OIT, en particulier sur le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction, 2022, et le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, 2022.
- 134.** Sur cet arrière-plan, l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments est proposée pour combler une lacune réglementaire dans les normes de l'OIT relatives à la SST en concevant un cadre juridique complet et axé sur l'avenir aux fins de la promotion et de la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre du point de vue des dangers biologiques, cadre qui serait intégré selon une logique thématique au corpus des normes de l'OIT traitant de risques spécifiques.

Forme du ou des instruments proposés

- 135.** Les normes internationales du travail sont le plus souvent adoptées sous la forme de conventions et/ou de recommandations, la distinction entre ces deux types d'instrument tenant au fait que la convention a vocation à devenir un instrument international juridiquement contraignant, ce qui n'est pas le cas de la recommandation. Eu égard au précédent constitué par la [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), il peut être envisagé de combiner des éléments contraignants et des éléments non contraignant au sein d'un même instrument.
- 136.** La structure de la MLC, 2006, diffère de celle des autres conventions de l'OIT et s'articule autour de trois grandes parties: la première contient les articles, placés au début, qui énoncent les principes et obligations fondamentaux; la deuxième renferme des règles plus détaillées, qui établissent les prescriptions essentielles; et la troisième contient un code lui-même composé de deux parties, dont l'une énonce des normes obligatoires et l'autre, des principes directeurs non obligatoires. La MLC, 2006, est le premier instrument de l'OIT qui comporte à la fois des

dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes⁶¹. Des orientations sont nécessaires quant au point de savoir s'il serait indiqué, approprié et pertinent dans le présent contexte de suivre le précédent constitué par la MLC, 2006.

Intitulé

- 137.** L'intitulé du ou des instruments est à déterminer. La question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence fait référence à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques, tandis que les *Directives techniques* adoptées récemment visent les dangers et les risques biologiques en milieu de travail. Il semblerait opportun de s'aligner sur la terminologie de l'article 4 de la convention n° 155 et des *Directives techniques*.

Définition

- 138.** Les dangers biologiques comprennent de nombreux agents et substances qui peuvent causer à la fois des maladies transmissibles et des maladies non transmissibles sur le lieu de travail. Étant donné que les substances, les agents et les dangers biologiques ne sont pas définis dans le corpus actuel des normes internationales du travail, il pourrait être utile de les définir dans le ou les futurs instruments. Sur le plan international, on trouve divers précédents. Au sein de l'Union européenne, les États membres se conforment aux orientations formulées dans la directive européenne sur les agents biologiques au travail, qui donne une définition des agents biologiques et non des dangers biologiques. La même approche est suivie par certains autres pays, alors que des États Membres tels que l'Australie ont défini les dangers biologiques. Dans les *Directives techniques*, les mandants tripartites se sont accordés sur une définition qui pourrait être reprise dans la ou les normes éventuelles⁶².

Champ d'application

- 139.** Il semblerait opportun de faire en sorte que le ou les instruments envisagés aient un champ d'application aussi vaste que celui de la convention n° 155 et de prévoir un même degré de souplesse, ainsi qu'une extension progressive de sa portée, comme pour la convention n° 155. En conséquence, le ou les instruments devraient couvrir toutes les branches d'activité économique et tous les travailleurs de ces branches et prévoir la possibilité, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, d'exclure du champ d'application du ou des instruments, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique pour lesquelles une telle application soulèverait des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance, ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existerait des problèmes particuliers d'application. Tout Membre qui se prévaudra de ces possibilités devrait énumérer les branches ou les catégories limitées de travailleurs ainsi exclues dans son premier rapport et rendre compte dans les rapports suivants de tout progrès réalisé vers une application plus large du ou des instruments.

⁶¹ Pour de plus amples explications, voir les [questions fréquentes sur la MLC, 2006](#) (notamment les questions A9, A10, A11 et A12).

⁶² Voir plus haut, paragr. 13.

Action au niveau national

Politique nationale

- 140.** Bien que tous les Membres de l'OIT aient, du fait même de leur qualité de membre de l'Organisation, l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes énoncés dans les conventions n^{os} 155 et 187, l'adoption d'un ou de plusieurs instruments sur les dangers biologiques permettrait de sensibiliser davantage les mandants aux dangers biologiques afin qu'ils y prêtent l'attention voulue dans le cadre de leur politique nationale. Le tour d'horizon de la législation et de la pratique nationales démontre que tel est rarement le cas dans le concret. Toute prescription en ce sens devrait être adaptée aux circonstances et à la pratique nationales. Dans les situations où la politique nationale en matière de SST est toujours en voie de formation, une attention appropriée et adéquate pourrait être accordée aux dangers biologiques dès le tout début de l'élaboration de la politique nationale et de l'organisation du système national, puis de sa gestion. Si, en revanche, un processus politique national efficace est déjà en cours, le fait de prescrire la définition, l'application et le réexamen périodique d'une politique nationale cohérente sur les dangers biologiques permettrait de rappeler qu'une attention appropriée doit être accordée à de tels dangers et qu'il convient de veiller à ce que les composantes du système national sont bien adaptées à la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 141.** La prescription relative à la politique nationale qui figure dans les *Directives techniques* est inspirée de l'article 4 de la convention n^o 155, à ceci près que les directives visent une politique nationale détaillée et non une politique nationale cohérente, contrairement à la convention n^o 155. Les deux termes sont à distinguer étant donné que le terme «détaillée» renvoie à la portée de la politique nationale tandis que le mot «cohérente» se rapporte à la façon dont les différents éléments de la politique nationale doivent s'articuler les uns par rapport aux autres, et dans leur ensemble. Si le ou les instruments devraient être détaillés et traiter les aspects pertinents concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, la politique nationale devrait également répondre aux exigences des conventions n^{os} 155 et 187 et être «cohérente». Autrement dit, bien que sa teneur concrète et ses différentes composantes soient fonction des circonstances et de la pratique propres à tel ou tel pays, la politique nationale devra également être cohérente en ce sens que ses éléments constitutifs devront former un tout homogène. Une politique nationale est définie par sa fonction et non par sa forme, et son efficacité dépendra des progrès qui seront réalisés dans la prévention des accidents et des atteintes à la santé.
- 142.** Il est stipulé dans les *Directives techniques* que la politique nationale devrait porter sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Cela étant, il pourrait être indiqué de façon implicite qu'il conviendrait de faire en sorte que toute politique nationale sur les dangers biologiques soit expressément fondée sur la prévention.
- 143.** Compte tenu de ce qui précède, il pourrait être précisé que la politique nationale sur les dangers biologiques, qu'elle soit conçue de manière autonome ou intégrée à une politique nationale globale sur la SST, devrait, en pleine conformité avec la convention n^o 155, avoir pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable. Comme il est fait observer dans l'Étude d'ensemble de 2009, il n'est pas possible dans les faits de prévenir tous les risques sanitaires ni d'éliminer toutes leurs causes dans le milieu de travail, d'où l'introduction d'une réserve («dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable») pour garantir une certaine souplesse à cet égard ⁶³.

⁶³ Étude d'ensemble, 2009, paragr. 54-59.

Mesures de prévention et de protection

- 144.** Il découle de ce qui précède que, parallèlement aux obligations générales découlant des conventions nos 155 et 187, qui imposent aux États Membres de prévoir des mesures de prévention et de protection s'agissant de la SST dans son ensemble, il semblerait approprié d'appeler dans le ou les instruments envisagés à l'adoption de mesures spécifiques à l'égard des dangers biologiques, y compris de mesures, prises en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, aux fins de la prévention des dangers biologiques dans le milieu de travail et de la protection contre de tels dangers. Il conviendrait également de préciser que ces mesures devraient être fondées sur des critères scientifiques solides et sur la pratique établie, dont il devrait être tenu compte lors de l'examen de la situation en matière de SST qui est requis à l'article 7 de la convention n° 155.
- 145.** La convention n° 155 prévoit en son article 11 e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises pour satisfaire aux prescriptions de la politique nationale. En ce qui concerne les mesures de prévention et de protection liées aux dangers biologiques, il pourrait être demandé que de telles informations soient fournies à des intervalles plus rapprochés et en tant que de besoin dans chaque cas concret.
- 146.** Une question connexe est celle de la position à adopter dans le cas où les informations disponibles seraient insuffisantes. Les *Directives techniques* témoignent d'un accord tripartite pour que, en pareil cas, des mesures de précaution soient envisagées et prises lorsqu'elles sont indiquées et applicables. Cette référence aux mesures de précaution est sans précédent dans le corpus normatif de l'OIT. L'approche de précaution est à distinguer de l'approche préventive en ce sens qu'elle s'applique dans le cas précis où les connaissances sont imparfaites mais où l'absence de mesures de précaution pourrait avoir des conséquences de grande ampleur.
- 147.** S'agissant des mesures de prévention et de protection liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, il importe particulièrement que les employeurs, les travailleurs et leurs représentants reçoivent des informations sur les mesures prises non seulement dans le domaine de la SST, mais aussi dans celui de la santé publique. Il semblerait donc opportun de spécifier que les autorités nationales devraient être tenues de veiller à la disponibilité d'informations sur les mesures de SST et de santé publique adoptées aux fins de la prévention des dangers biologiques et de la protection contre de tels dangers et d'apporter un appui aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants à cet égard. L'obligation de fournir des informations au niveau national viendrait compléter l'obligation correspondante des employeurs sur le lieu de travail.
- 148.** La gestion de la SST à l'échelle nationale nécessite le concours de plusieurs autorités nationales et la convention n° 155 souligne la nécessité que des dispositions soient prises pour assurer la coopération nécessaire entre les instances nationales, notamment par l'institution d'un organe central chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent. Un tel organe central pourrait se révéler important, en particulier dans le contexte de la gestion des dangers biologiques.

Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers

- 149.** L'effet perturbateur voire dévastateur que les maladies transmissibles peuvent avoir, non seulement sur le plan de la santé publique mais aussi sur le lieu de travail, a été amplement mis en lumière par la récente pandémie de COVID-19. L'un des enseignements de cette pandémie a été une prise de conscience aiguë de la nécessité que toutes les parties prenantes, tant au niveau national qu'au niveau international, coopèrent et renforcent leurs capacités pour anticiper les dangers biologiques et se préparer aux futures crises que ceux-ci peuvent

engendrer. Mains auteurs avertissent dans la littérature que des facteurs tels que le changement climatique, les progrès scientifiques et la mobilité internationale impriment au développement une direction encore inconnue.

150. Il est souligné dans une récente étude que, si les pandémies peuvent sembler difficiles à prévoir, leurs conséquences peuvent toutefois être réduites au minimum grâce à une préparation et à une gestion adéquates. Ainsi la République de Corée, lorsqu'elle a été le premier pays après la Chine à être frappé par la flambée de COVID-19, a été en mesure de mettre rapidement en œuvre les mesures prévues, grâce aux leçons tirées de l'épidémie liée au syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) en 2015. Elle a donc pu maintenir les lieux de travail en activité sans devoir décréter un confinement national strict ⁶⁴.
151. Tandis que les conventions n^{os} 155 et 187 sont toutes deux fondées sur la prévention, ni l'une ni l'autre ne prévoit l'adoption de mesures spécifiques sur le plan national pour une «meilleure prévision». Des mesures en ce sens pourraient passer par un accroissement de la collaboration nationale et internationale, en particulier dans le domaine de la recherche. Des systèmes d'alerte précoce, comme les réseaux sentinelles, pourraient également être un précieux outil. En ce qui concerne les précédents propres à l'OIT, le paragraphe 4 de la recommandation n^o 164 fournit des orientations supplémentaires sur la manière d'améliorer la préparation aux situations d'urgence. Il convient également de noter que la [recommandation \(n^o 205\) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017](#), indique en son paragraphe 41 b), dans la rubrique consacrée aux mesures de prévention, d'atténuation et de préparation, que les Membres devraient agir pour renforcer la résilience en adoptant des mesures de «gestion des risques, y compris plans d'urgence, alerte précoce, réduction des risques et préparation aux interventions en cas d'urgence».
152. Outre l'établissement de tels plans d'urgence, les mesures à prendre pour une meilleure préparation pourraient, conformément au paragraphe 7.5 des *Directives techniques*, comprendre la conception de plans pour assurer la disponibilité du personnel d'urgence nécessaire, la préparation hospitalière et matérielle, la fourniture de vaccins et l'élaboration de règlements pour la gestion des urgences ou leur mise à jour.
153. Compte tenu de ce qui précède, il pourrait donc être indiqué que les gouvernements nationaux, en coopération avec les employeurs, les travailleurs et leurs organisations, devraient contribuer, y compris à l'échelle transnationale, à prévenir les conséquences des situations d'urgence et des dangers sur le lieu de travail en améliorant la préparation à de telles situations et l'anticipation des dangers, au moyen d'accords de coopération et de collaboration entre les différentes autorités, y compris les autorités sanitaires ou sectorielles chargées de surveiller le respect des lois applicables par les fabricants, les fournisseurs et les importateurs d'agents biologiques, du point de vue de la sécurité et de la santé des utilisateurs.
154. Le ou les instruments devraient fournir davantage de précisions quant au type de mesures pertinentes, compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 7.5 des *Directives techniques*. De telles mesures pourraient ainsi comprendre: l'élaboration ou la mise à jour de règlements pour la gestion des situations d'urgence; la mise en place de systèmes d'alerte précoce; une collaboration nationale et internationale dans le domaine de la recherche; la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire; un fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels; la préparation sur le plan matériel; une collaboration entre les autorités compétentes

⁶⁴ Jukka Takala *et al.*, «Les lésions et les maladies liées au travail et le COVID-19», Le COVID-19 et la reprise: le rôle des syndicats pour la construction d'un monde meilleur, *Journal international de recherche syndicale* 2021 10, n^{os} 1-2, (BIT, Bureau des activités pour les travailleurs, 2021): 48.

dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé au travail et de la santé vétérinaire, et d'autres partenaires; des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts pour gérer les situations d'urgence et s'y préparer; et la formation des prestataires de services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire.

Mesures visant des secteurs ou groupes de travailleurs spécifiques

- 155.** L'exposition aux dangers biologiques peut se produire dans de nombreuses activités professionnelles mais est particulièrement courante dans celles qui nécessitent des contacts humains ou avec des produits d'origine humaine, comme les activités de soin ou de laboratoire, ainsi que dans l'agriculture, y compris dans l'élevage, le maraîchage et la production de céréales, et dans le secteur des déchets. Le paragraphe 2.1 des *Directives techniques* fournit une liste non exhaustive des dangers biologiques associés à neuf différentes activités professionnelles, en renvoyant à la recommandation n° 194.
- 156.** L'OIT et d'autres organisations internationales, telles que l'OMS et la FAO, ont élaboré des orientations techniques en vue de la gestion des dangers biologiques dans plusieurs de ces activités professionnelles. L'annexe III des *Directives techniques* contient une liste qui renvoie à six recueils de directives pratiques de l'OIT et à quatre publications de l'OIT, de l'OMS et de la FAO ⁶⁵. Dans ce contexte, il pourrait être indiqué que des mesures et orientations spécifiques devraient être adoptées pour les secteurs, les professions et les modalités de travail dans le cadre desquels les travailleurs sont davantage exposés à des dangers biologiques, ce qui vaut par exemple pour les travailleurs de la santé et des laboratoires, les travailleurs agricoles (y compris ceux de l'élevage, du maraîchage et de la production de céréales), les travailleurs du secteur des déchets, les agents de nettoyage et d'entretien, les travailleurs humanitaires, les travailleurs des plateformes, les travailleurs temporaires, les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs migrants.

Exposition des travailleurs vulnérables aux dangers biologiques

- 157.** Au chapitre de l'enregistrement et de la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, le paragraphe 6.2 b) des *Directives techniques* prescrit le recensement des problèmes de sécurité et de santé que l'exposition à des agents biologiques sur le lieu de travail comporte aussi bien pour les travailleurs que pour les travailleuses et les jeunes travailleurs.
- 158.** De même, au sujet de l'exposition des travailleurs, la littérature fait référence à plusieurs autres groupes de travailleurs vulnérables, tels que les femmes enceintes ou allaitantes, les travailleurs âgés, les travailleurs faisant face à des niveaux élevés d'exposition, les personnes en situation de handicap, les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés, et les travailleurs migrants. Il pourrait être indiqué que ces groupes vulnérables nécessitent une attention particulière en ce qui concerne l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail.

⁶⁵ Voir également plus haut, paragr. 65.

Santé au travail et services de santé au travail

159. Comme il est dit dans les *Directives techniques*, la santé au travail et les services de santé au travail sont primordiaux pour une bonne exploitation des lieux de travail et peuvent également avoir une importance particulière s'agissant de la préparation aux situations d'urgence et de l'anticipation des dangers. Il serait donc utile de rappeler combien il importe de tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir la santé au travail et de prévoir l'extension progressive de services efficaces de santé au travail à tous les travailleurs, dans toutes les branches d'activité économique et dans toutes les entreprises, conformément à la convention (n° 161) et à la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. La pandémie de COVID-19 a favorisé une prise de conscience accrue des conséquences que peuvent avoir les problèmes de santé mondiale dans le milieu de travail. Étant donné que l'extension des services de santé au travail à tous les travailleurs a été mise en avant à de nombreuses reprises comme un outil de prévention efficace, il semble justifié de faire expressément référence à la nécessité de promouvoir spécifiquement la santé au travail.

Collecte de données, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles

- 160.** Comme il a été relevé précédemment, il est difficile d'obtenir des données épidémiologiques sur l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail et, le plus souvent, il faut se fier à des estimations. Il est donc important d'encourager les Membres à élaborer des procédures d'enregistrement, de notification et d'enquête concernant les maladies professionnelles, les accidents du travail et, le cas échéant, les événements dangereux causés par des dangers biologiques dans le milieu de travail, et à produire et publier des statistiques annuelles au sujet de tels accidents, maladies et événements.
- 161.** Il est également essentiel d'assurer la tenue d'une enquête en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle et de toute autre atteinte à la santé résultant d'une exposition au travail à des dangers biologiques qui laisse présager des situations graves, ainsi que de publier chaque année des informations sur les mesures prises en application de la politique nationale en matière de SST, du fait de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 162.** L'instrument pourrait en outre prévoir l'établissement par les Membres d'une liste des maladies professionnelles, y compris celles causées par l'exposition à des dangers biologiques, qui devrait être réexaminée à des intervalles réguliers à la lumière des dernières avancées scientifiques, et compte tenu des normes internationales pertinentes, à savoir la recommandation n° 194.

Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle

- 163.** Dans le même ordre d'idées, il est aussi important que le ou les instruments prévoient que les travailleurs victimes d'une lésion ou atteints d'une incapacité causée par une exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, ou ayant contracté une affection ou une maladie qui a été causée par une telle exposition, ou qui a évolué ou s'est aggravée de ce fait, et qui est considérée comme telle au sens de la législation nationale ou de la recommandation n° 194, devraient avoir droit à des prestations à ce titre selon les modalités prescrites dans la convention n° 121 et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Le ou les instruments pourraient prévoir que les gouvernements ou les organismes d'assurance sociale, en collaboration avec les partenaires sociaux, devraient reconnaître et étendre progressivement la couverture des maladies et problèmes de santé résultant d'une exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.

Contrôle de l'application de la législation

- 164.** Il semblerait hautement souhaitable d'inclure dans le ou les instruments envisagés des dispositions conformes à l'article 9 de la convention n° 155 et au paragraphe 5 de la recommandation n° 164, où il est fait spécifiquement référence à la [convention \(n° 81\) sur l'inspection du travail, 1947](#), et à la [convention \(n° 129\) sur l'inspection du travail \(agriculture\), 1969](#). Bien que cela suppose de répéter des normes internationales du travail solidement établies, il pourrait également être indiqué, comme dans les *Directives techniques*, que les inspecteurs du travail et d'autres fonctionnaires devraient être spécifiquement formés à l'identification et à l'évaluation des dangers biologiques dans le milieu de travail. Il conviendrait aussi de noter que les conventions n°s 81 et 129 ont l'une et l'autre été adoptées avant que le concept de système de gestion de la SST soit instauré dans les conventions n°s 155 et 187. Dans ce contexte, il pourrait donc être précisé expressément que les services d'inspection du travail devraient déterminer périodiquement si des systèmes adéquats et efficaces sont en place pour la gestion des dangers biologiques.

Action au niveau des entreprises

Obligations et responsabilités des employeurs

Obligations et responsabilités générales

- 165.** Le ou les instruments pourraient contenir des dispositions énonçant les obligations et les responsabilités des employeurs s'agissant de la prévention des dangers biologiques et de la protection contre de tels dangers. Les obligations et les responsabilités générales des employeurs sont formulées à l'article 16 de la convention n° 155, mais il semble justifié de les répéter dans le ou les instruments envisagés puisqu'il est nécessaire en particulier d'énoncer des mesures de prévention et de protection concernant les dangers biologiques.
- 166.** Il serait en outre opportun de faire figurer dans le ou les instruments des dispositions précisant davantage le type de mesures de protection et de prévention à prendre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants s'il y a lieu, mesures qui doivent tenir dûment compte des instruments reconnus aux niveaux national et international, des recueils de directives et des principes directeurs ainsi que, le cas échéant, des conventions collectives.
- 167.** Les prescriptions relatives à l'existence de systèmes pour la réalisation, la révision et, si nécessaire, la mise à jour des évaluations des risques posés par les dangers biologiques pour la sécurité et la santé des travailleurs pourraient tenir compte des catégories vulnérables de travailleurs désignées dans la législation ou la politique nationales.
- 168.** S'agissant des mesures requises pour éliminer, maîtriser ou réduire au minimum les risques associés aux dangers biologiques dans le milieu de travail, il semblerait utile d'indiquer qu'il devrait être tenu dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle établie par les principes directeurs pertinents de l'OIT. L'annexe II des *Directives techniques* contient un modèle conçu pour l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle aux dangers biologiques.
- 169.** Le ou les instruments pourraient de même prévoir les éléments suivants: un examen périodique de l'efficacité et de l'efficience des dispositions prises, et une surveillance à intervalles réguliers du milieu de travail et de la santé des travailleurs; une surveillance adéquate des processus de travail par une personne compétente; la fourniture, à des intervalles opportuns et réguliers, d'informations, d'instructions et d'une formation aux membres de la direction, au personnel d'encadrement, aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé, concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail; la nécessité de veiller à ce que

tous les travailleurs soient suffisamment informés des risques biologiques associés aux tâches qui leur sont confiées et des mesures à mettre en œuvre pour prévenir toute atteinte à leur santé, ce avant qu'ils entreprennent la moindre tâche comportant de tels risques, un avertissement en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés; et un avertissement en présence de nouveaux risques, puis à des intervalles réguliers, en tant que de besoin.

- 170.** Le ou les instruments pourraient aussi prévoir que les employeurs sont tenus d'enquêter sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail et/ou les représentants des travailleurs, afin d'en déterminer toutes les causes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent.
- 171.** Le ou les instruments pourraient enfin préciser que, chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils devraient collaborer en vue d'appliquer les dispositions portant sur la SST et le milieu de travail, y compris dans l'optique de la gestion des dangers biologiques, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs qu'il emploie.

Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers

- 172.** L'article 18 de la convention n° 155 prescrit aux employeurs de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours. La recommandation n° 164 n'offre pas d'orientations supplémentaires à cet égard. Comme il a été souligné plus tôt, en l'occurrence, il paraît essentiel que des mesures soient prises pour assurer ou améliorer l'anticipation et la préparation face aux situations d'urgence liées à des dangers biologiques dans le milieu de travail, telles que des flambées épidémiques ou pandémiques d'origine biologique. Le chapitre 7 des *Directives techniques*, qui s'intitule «Préparation et riposte aux situations d'urgence», fait référence à la nécessité que les autorités de santé publique définissent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les politiques et les actions à mener, auxquelles les employeurs devraient ensuite se référer lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre et évaluent leurs propres interventions de crise et plans de gestion sur le lieu de travail.
- 173.** Il pourrait être indiqué que les mesures en question devraient être conformes aux plans de préparation et d'intervention adoptés en matière de santé publique et être coordonnées avec eux, ainsi qu'avec la collaboration menée aux niveaux national et international en matière de recherche, et qu'elles devraient prévoir des possibilités de chimioprophylaxie et d'autoévaluation et inclure la préparation ou la mise à jour d'une réglementation applicable sur le lieu de travail concernant la gestion des situations d'urgence liées aux dangers biologiques.

Droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants

- 174.** La convention n° 155 précise en son article 19 les dispositions concernant les travailleurs et leurs représentants qui devraient être prises dans tout lieu de travail. Là encore, il semblerait utile d'incorporer ces dispositions dans le ou les instruments nouveaux sur les dangers biologiques en milieu de travail, comme il est proposé de le faire pour les obligations et responsabilités des employeurs. Étant donné que «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail» a été érigée en tant qu'élément fondamental de la justice sociale et que, dans la convention n° 187, la culture de prévention en matière de sécurité et de santé a été rattachée au droit à un milieu de travail sûr et salubre, il semble particulièrement important de formuler expressément les droits et les responsabilités des travailleurs et de leurs représentants.

- 175.** Compte tenu de ce qui précède, le ou les instruments pourraient prévoir, conformément aux *Directives techniques*, que le droit des travailleurs a un milieu de travail sûr et salubre du point de vue des dangers biologiques devrait inclure le droit: d'obtenir des informations sur la désignation, les propriétés et les effets sanitaires des dangers biologiques auxquels ils sont exposés dans le milieu de travail ainsi que sur les mesures de prévention et de protection appropriées et leurs modalités d'application; d'être consultés au sujet de l'inventaire des dangers et de l'évaluation des risques liés aux dangers biologiques qui sont réalisés par l'employeur et/ou l'autorité compétente, et d'y participer; d'être consultés à propos des mesures à prendre pour maîtriser les risques liés aux dangers biologiques éventuels dans le milieu de travail; d'être associés à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection destinées à les protéger eux-mêmes ainsi que les autres travailleurs contre les dangers biologiques dans le milieu de travail; de participer aux enquêtes concernant les accidents, les événements dangereux et les maladies professionnelles; de recevoir, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales, des comptes rendus de la surveillance sanitaire et des examens médicaux menés; de saisir l'autorité compétente s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés par l'employeur sont inadéquats pour assurer un milieu de travail sûr et salubre; de se retirer, sans subir aucune conséquence indue, d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur sécurité et leur santé; de demander la conduite d'une enquête complète et la prise de mesures correctives avant qu'ils commencent ou poursuivent leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques; d'être affectés à un autre travail lorsque le maintien dans un emploi donné est contre-indiqué pour des raisons de santé et sur la recommandation des services de santé au travail, si un tel autre travail est disponible et s'ils ont les qualifications nécessaires ou peuvent raisonnablement être formés pour s'en acquitter; et de bénéficier d'une réadaptation.
- 176.** Le ou les instruments pourraient aussi énoncer les obligations incombant aux travailleurs, compte tenu des circonstances et de la pratique nationales, à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris l'obligation de respecter, conformément à leur formation et aux instructions et moyens fournis par leur employeur, les mesures de SST prescrites concernant l'élimination ou le contrôle des risques biologiques, aux fins de leur propre protection et de celle d'autrui, notamment en prenant soin et en faisant bon usage des vêtements de protection, des installations et des équipements mis à leur disposition à cet effet; de signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct ou à leur représentant pour les questions de sécurité et de santé toutes conditions de travail dont ils pensent qu'elles pourraient présenter un risque ou un danger pour leur sécurité, leur santé ou celles d'autrui; et de coopérer avec l'employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de SST répondant aux dangers biologiques, en suivant une approche systémique de la gestion de la SST.
- 177.** Le ou les instruments pourraient également prévoir que les représentants des travailleurs devraient avoir le droit de s'informer et d'être consultés par l'employeur sur tous les aspects pertinents liés à l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail, et de faire appel d'un commun accord à des conseillers techniques à cette fin, de recevoir des informations adéquates sur les mesures prises par l'employeur et de bénéficier d'une formation appropriée.

Défis

- 178.** L'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail est responsable d'une part importante des décès, des cas d'incapacité et des pertes économiques liés au travail qui sont enregistrés au niveau mondial. En l'état, les connaissances concernant l'ampleur de ce problème sont insuffisantes, ce qui entrave les efforts faits pour trouver une solution adéquate au problème. Aussi importe-t-il de doter les mandants de l'OIT des outils nécessaires pour y remédier.
- 179.** Un autre défi tient à l'évolution constante du contexte. Les dangers biologiques dans le milieu de travail sont un phénomène qui se développe rapidement, de sorte qu'il est difficile à toutes les parties prenantes d'anticiper les dangers et de prévoir l'avenir. Il est plus que nécessaire d'en faire davantage pour améliorer la prévention, l'anticipation, la préparation et la résilience face aux facteurs de risque biologique, afin de tenter d'amoindrir à la fois les souffrances humaines et les pertes économiques qui en découlent.
- 180.** La couverture inégale de l'exposition aux dangers biologiques dans le monde du travail ajoute encore aux difficultés. Si les travailleurs du secteur de la santé et des laboratoires sont les plus durement touchés selon les informations disponibles, ces branches d'activité sont toutefois relativement bien réglementées. Tel n'est en revanche pas le cas dans l'agriculture (y compris dans l'élevage, le maraîchage et la production de céréales) et dans le secteur des déchets. En effet, d'après l'Étude d'ensemble de 2009, huit pays, dont l'Inde, ne semblent pas appliquer le principe de la protection de la SST au secteur agricole ⁶⁶. Il est du reste difficile de maintenir des services d'inspection du travail adéquats et appropriés dans le secteur agricole faute de ressources suffisantes pour ces services, notamment en ce qui concerne les questions de transport. Le secteur des déchets est, en lui-même, un secteur problématique qui mériterait davantage d'attention du point de vue de la situation sur le lieu de travail, au-delà du seul angle environnemental traité dans la Convention de Bâle.

Valeur ajoutée du ou des instruments nouveaux proposés

- 181.** La valeur ajoutée du ou des instruments nouveaux proposés sur les dangers biologiques dans le milieu de travail serait de fournir aux mandants de l'OIT un cadre complet et axé sur l'avenir aux fins du respect, de la promotion et de la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre du point de vue des dangers biologiques. Ce ou ces instruments permettraient non seulement de combler une lacune réglementaire dans le corpus des normes de l'OIT relatives à la SST et d'offrir un guide complet pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, mais aussi, grâce à leurs prescriptions concernant la préparation aux situations d'urgence et l'anticipation des dangers au niveau de l'entreprise et à l'échelle nationale, de renforcer la capacité des mandants à accroître leur résilience face aux urgences et dangers futurs.
- 182.** Le ou les instruments nouveaux auraient d'autant plus de force que les conventions n^{os} 155 et 187 sont aujourd'hui des conventions fondamentales, et ils contribueraient à donner corps au droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. Ils permettraient également d'ancrer les *Directives techniques* et les recueils de directives pratiques pertinents dans un cadre réglementaire.
- 183.** Enfin, le ou les instruments nouveaux, s'ils sont adoptés, constitueraient une contribution importante de la part de l'OIT et de ses mandants à la réalisation non seulement de l'ODD 8 et de sa cible 8.8, mais aussi de l'ODD 3 et de sa cible 3.3.

⁶⁶ Étude d'ensemble, 2009, paragr. 36 et note de bas de page 13.

► Questionnaire concernant le ou les instruments sur les dangers biologiques dans le milieu de travail dont l'élaboration est proposée

À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence internationale du Travail une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques (action normative-double discussion)¹.

Le Conseil d'administration a constaté l'existence d'une lacune réglementaire dans le corpus des normes concernant les dangers biologiques. Les incidences de la pandémie de COVID-19 ont montré combien il était important sur le plan stratégique de combler cette lacune. Le fait de promouvoir la cohérence, à l'échelle internationale, des politiques de prévention des maladies causées par les dangers biologiques serait bénéfique pour la santé des travailleurs et permettrait non seulement de protéger les travailleurs exposés au risque de contamination, mais aussi de contribuer à limiter la contagion, notamment d'un pays à l'autre, de préserver les services essentiels sur lesquels reposent les sociétés et les économies, et de prévenir des perturbations de l'activité des entreprises en temps de pandémie.

Le présent questionnaire a pour objet de recueillir l'avis des États Membres sur le champ d'application et le contenu du ou des éventuels instruments futurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 45 du Règlement de la Conférence, il est demandé aux gouvernements de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses, qui doivent rendre compte du résultat de ces consultations et indiquer quelles organisations ont été consultées. Ces consultations sont obligatoires pour les Membres ayant ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. L'attention des gouvernements est également appelée sur l'importance d'assurer des consultations avec tous les services compétents avant de formuler leurs réponses. Les réponses reçues devraient permettre au Bureau international du Travail d'établir un rapport pour la Conférence. Conformément à la pratique établie, les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives peuvent envoyer leurs réponses directement au Bureau. Les réponses devraient parvenir au Bureau le 31 juillet 2023 au plus tard. Il serait préférable que, dans la mesure du possible, le questionnaire soit rempli sous forme électronique et transmis par voie numérique à l'adresse de courriel suivante: BIOLOGICALHAZARDS@ilo.org. Un exemplaire papier peut également être envoyé à cette adresse: Bureau international du Travail, Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail, Département de la gouvernance et du tripartisme, route des Morillons 4, 1211 Genève (Suisse).

¹ OIT, *Procès-verbaux de la 341^e session du Conseil d'administration*, paragr. 50 b).

I. Forme du ou des instruments internationaux

1. La Conférence internationale du Travail devrait-elle adopter un ou plusieurs instruments sur les dangers biologiques dans le milieu de travail?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

2. Dans l'affirmative, le ou les instruments devraient-ils prendre la forme:

a) d'une convention?

☐

b) d'une recommandation?

☐

c) d'une convention complétée par une recommandation, l'une et l'autre constituant deux instruments distincts?

☐

d) d'une convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes ²?

☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

II. Préambule

3. Le ou les instruments devraient-ils comprendre un préambule:

a) rappelant la reconnaissance récente d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe et droit fondamental au travail par la Conférence internationale du Travail lors de sa 110^e session (2022)?

☐

b) soulignant la nécessité d'améliorer la préparation aux situations d'urgence et l'anticipation des dangers et des risques, ainsi que la gestion globale des dangers biologiques dans le milieu de travail, grâce à des efforts coordonnés de tous les acteurs du monde du travail, nécessité dont témoigne la pandémie de COVID-19?

☐

² Ce modèle a été adopté pour la première fois pour la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). La structure de la MLC, 2006, diffère de celle des autres conventions de l'OIT et s'articule en trois parties principales: les articles, placés au début, qui énoncent les grands principes et obligations, suivis d'un code qui contient des normes contraignantes et des principes directeurs non contraignants. C'est le premier instrument de l'OIT qui comprenne à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes. Pour plus de détails, voir les [questions fréquentes sur la MLC, 2006](#) (notamment les questions A9, A10, A11 et A12).

- c) soulignant l'importance de promouvoir à l'échelle internationale la cohérence des politiques et la coopération en matière de prévention des maladies transmissibles et non transmissibles causées par les dangers biologiques dans le milieu de travail?
- ☐
- d) reconnaissant la pertinence particulière de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole de 2002, de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, pour la bonne gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail?
- ☐
- e) soulignant la nécessité de réviser la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, et de combler les lacunes en matière de réglementation des autres dangers biologiques dans le milieu de travail, notamment à la lumière des avancées scientifiques?
- ☐
- f) notant que le ou les instruments proposés constitue(nt) le ou les premiers instruments internationaux traitant de manière exhaustive des dangers biologiques dans le milieu de travail?
- ☐
- g) mentionnant d'autres considérations éventuelles? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.
- ☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

III. Définitions

4. Le ou les instruments devraient-ils comprendre une définition de l'expression «danger biologique» libellée comme suit: «tout micro-organisme, cellule ou autre matière organique d'origine végétale, animale ou humaine, y compris ceux génétiquement modifiés, qui est susceptible de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, entre autres, de bactéries, de virus, de parasites, de champignons, de prions, de matériel génétique, de fluides corporels et d'autres micro-organismes ainsi que des allergènes et toxines qui leur sont associés» ³?
- ☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

³ OIT, *Directives techniques sur les risques biologiques*, adoptées par la Réunion d'experts chargés de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques (Genève, 20-24 juin 2022), MEBH/2022/1, p. 6, Objet et champ d'application.

5. L'expression «danger biologique» devrait-elle aussi englober les vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

6. D'autres termes devraient-ils être définis dans le ou les instruments? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

IV. Objet et champ d'application

7. Le ou les instruments devraient-ils préciser que leur objet est de fournir un cadre juridique complet et tourné vers l'avenir pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

8. Le ou les instruments devraient-ils s'appliquer à tous les travailleurs et à toutes les branches d'activité économique?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

9. L'instrument, s'il prend la forme d'une convention, devrait-il prévoir que les Membres peuvent, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

10. L'instrument, s'il prend la forme d'une convention, devrait-il prévoir que les Membres qui se prévalent de la faculté d'exclure du champ d'application de celle-ci certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs devront, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'ils présenteront au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), énumérer toutes les branches et catégories de travailleurs ainsi exclues, en indiquant les raisons de cette exclusion et en décrivant toutes les mesures éventuellement prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus, ainsi que, dans leurs rapports ultérieurs, tous les progrès susceptibles d'avoir été réalisés dans l'application plus large de l'instrument?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

11. Le champ d'application du ou des instruments devrait-il inclure d'autres éléments? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

V. Dispositions générales

Politique nationale

12. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que chaque Membre devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente et globale concernant la prévention des dangers biologiques dans le milieu de travail et la protection contre ces dangers?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

13. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, lors de la définition, de la mise en application et du réexamen périodique de la politique nationale, les Membres devraient tenir compte des normes internationales du travail pertinentes, notamment de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole de 2002, de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

14. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, s'il y a lieu, la politique nationale relative aux dangers biologiques devrait être intégrée à la politique nationale de sécurité et de santé au travail, lorsque celle-ci existe?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

Mesures de prévention et de protection

15. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir des prescriptions fondées sur une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail et élaborer des lignes directrices et procédures dans le domaine de la prévention et de la protection à l'égard de l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base de critères scientifiques solides et de la pratique établie?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

16. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, lorsque les informations au sujet de l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail sont insuffisantes, l'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, envisager l'établissement de mesures de précaution?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

17. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait fournir des informations sur les mesures de prévention et de protection à prendre, s'il y a lieu, au sujet de l'exposition à des dangers biologiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

18. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait apporter aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants un appui approprié à l'égard des mesures pertinentes en matière de santé publique et de santé au travail?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

19. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que des mesures devraient être prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, et en tenant compte du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*, afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances biologiques à usage professionnel:
- a) s'assurent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, que les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement?
☐
 - b) fournissent des informations concernant la bonne utilisation de telles substances et leurs caractéristiques dangereuses, notamment sous la forme de fiches de données de sécurité et de santé lorsque celles-ci sont disponibles, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les dangers connus?
☐
 - c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au fait de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour pouvoir se conformer aux alinéas a) et b) ci-dessus?
☐
 - d) se conforment aux prescriptions internationales applicables au transport de produits dangereux?
☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques

20. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que la politique nationale devrait comprendre des mesures visant à assurer la préparation aux situations d'urgence sanitaire, leur gestion efficace et l'anticipation des risques et des dangers biologiques dans le milieu de travail, nouveaux ou émergents?
- ☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

21. Le ou les instruments devraient-ils prévoir au titre de ces mesures:
- a) l'élaboration ou la mise à jour de règlements pour la gestion de ces situations d'urgence?
☐
 - b) la mise en place de systèmes d'alerte précoce?
☐
 - c) la définition des mesures à prendre sur le lieu de travail et dans le milieu de travail en cas de flambée épidémique ou pandémique causée par un agent biologique?
☐

- d) la mise en place de mécanismes de coordination et de communication avec les autorités de santé publique?
☐
- e) la collaboration nationale et internationale en matière de recherche?
☐
- f) la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire?
☐
- g) un fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels?
☐
- h) la préparation sur le plan matériel?
☐
- i) une collaboration entre les autorités compétentes dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé au travail et de la santé vétérinaire, et d'autres partenaires?
☐
- j) des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts pour gérer les situations d'urgence et s'y préparer?
☐
- k) la formation des prestataires de services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire?
☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

Mesures visant des secteurs ou groupes de travailleurs spécifiques

22. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir des mesures et des orientations spécifiques à l'intention des travailleurs exerçant dans le cadre de secteurs, de professions ou de modalités de travail qui les exposent davantage à des dangers biologiques, comme:
- a) les travailleurs de la santé et des laboratoires;
☐
 - b) les travailleurs agricoles (y compris ceux des secteurs de l'élevage, des légumes et des céréales);
☐
 - c) les travailleurs du secteur des déchets;
☐

- d) les agents de nettoyage et d'entretien;
☐
- e) les travailleurs humanitaires;
☐
- f) les travailleurs des plateformes;
☐
- g) les travailleurs temporaires;
☐
- h) les travailleurs de l'économie informelle;
☐
- i) les travailleurs migrants?
☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

23. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient définir des orientations traitant des besoins de groupes spécifiques, tels que les femmes enceintes ou allaitantes, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs en situation de handicap, et les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

24. D'autres secteurs ou groupes de travailleurs devraient-ils être mentionnés? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

25. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, en élaborant des mesures et des orientations spécifiques, les Membres devraient tenir dûment compte des orientations techniques et pratiques disponibles et internationalement agréées que l'OIT et d'autres organisations internationales auront pu formuler au sujet de la gestion des dangers biologiques?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

Santé au travail et services de santé au travail

26. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, en prenant des mesures de prévention et de protection concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, les Membres devraient:
- a) tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir la santé au travail?
☐
 - b) étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs, toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises, conformément à la convention (n° 161) et à la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985?
☐
 - c) assurer une utilisation coordonnée et efficiente des infrastructures, des compétences et des ressources nationales en matière de santé et de travail pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail?
☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

Collecte de données, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles

27. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait définir, mettre en application et réexaminer à intervalles réguliers, compte tenu des circonstances nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des procédures pour:
- a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des maladies professionnelles, des accidents du travail et, le cas échéant, des événements dangereux causés par des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant?
☐
 - b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, le cas échéant, les événements dangereux causés par des dangers biologiques dans le milieu de travail?
☐
 - c) la conduite d'enquêtes sur les cas graves d'accident du travail, de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé causés par une exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail?
☐
 - d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises, au titre de la politique nationale de sécurité et de santé au travail, en réponse à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail?
☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

28. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient:
- a) inclure les maladies professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans leur liste nationale de maladies professionnelles?
☐
 - b) réexaminer périodiquement cette liste à la lumière des dernières avancées scientifiques?
☐
 - c) prendre en considération les normes internationales pertinentes, y compris la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002?
☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle

29. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les travailleurs victimes d'une lésion ou atteints d'une incapacité causée par des dangers biologiques dans le milieu de travail, ou ayant contracté une affection ou une maladie qui a été causée par de tels dangers, ou qui a évolué ou s'est aggravée de leur fait, devraient avoir droit à des prestations ou à une indemnisation à ce titre, conformément à la législation et à la pratique nationales?
- ☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

Contrôle de l'application de la législation

30. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient assurer le contrôle de l'application de la législation nationale portant sur les dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, s'il y a lieu, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect?
- ☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

31. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait s'assurer que les inspecteurs du travail et les autres agents concernés, s'il y a lieu, suivent une formation spécifique sur les dangers biologiques dans le milieu de travail?
- ☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

32. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, en exerçant leurs fonctions, les inspecteurs du travail devraient vérifier le respect des dispositions de la législation nationale exigeant l'existence de systèmes de gestion efficaces de la sécurité et de la santé au travail concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

33. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient appliquer des sanctions adéquates en cas de non-respect des dispositions de la législation nationale portant sur les dangers biologiques dans le milieu de travail?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

VI. Obligations et responsabilités des employeurs

Obligations et responsabilités générales

34. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les employeurs devraient, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, prendre les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires pour faire en sorte que les substances et les agents biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

35. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les obligations et responsabilités incombant aux employeurs à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail devraient comprendre la prise de mesures de prévention et de protection, fondées sur une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui tiennent dûment compte des instruments reconnus aux niveaux national et international, des recueils de directives et des principes directeurs ainsi que, le cas échéant, des conventions collectives, et qui incluent:

- a) la mise en place de systèmes adéquats et appropriés pour repérer les dangers biologiques dans le milieu de travail, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants?

☐

- b) l'obligation de disposer de systèmes permettant de procéder à des évaluations des risques que les dangers biologiques constituent pour la sécurité et la santé des travailleurs, de réviser ces évaluations et, si nécessaire, de les mettre à jour, en tenant dûment compte des secteurs et des catégories de travailleurs spécifiques?

☐

- c) l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les dangers biologiques dans le milieu de travail ou les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle établie dans les principes directeurs pertinents de l'OIT?
- ☐
- d) la fourniture d'équipements de protection individuelle adéquats et appropriés, sans frais à la charge des travailleurs, lorsqu'un danger biologique résiduel ne peut être maîtrisé au moyen d'autres mesures?
- ☐
- e) l'obligation d'organiser un examen périodique de l'efficacité et de l'efficience des équipements de protection individuelle, une surveillance à intervalles réguliers du milieu de travail et de la santé des travailleurs, et une surveillance adéquate des processus de travail par une personne compétente?
- ☐
- f) l'obligation d'assurer la fourniture, à des intervalles opportuns et réguliers, d'informations, d'instructions et d'une formation aux membres de la direction, au personnel d'encadrement, aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé, concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail?
- ☐
- g) l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que tous les travailleurs soient suffisamment informés des risques biologiques associés aux tâches qui leur sont confiées et des mesures à mettre en œuvre pour prévenir toute atteinte à leur santé, ce avant qu'ils entreprennent la moindre tâche comportant de tels risques, en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés, en présence de nouveaux risques, puis à des intervalles réguliers, en tant que de besoin?
- ☐
- h) la conduite d'une enquête sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs, afin d'en déterminer toutes les causes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent?
- ☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

36. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils devraient collaborer en vue d'appliquer les dispositions portant sur la sécurité et la santé au travail et sur le milieu de travail, y compris dans l'optique de la gestion des dangers biologiques, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs qu'il emploie?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques

37. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, dans le cadre de leurs obligations et responsabilités à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, les employeurs devraient prendre des mesures préparatoires en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence sanitaire liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris celles dues à des maladies infectieuses?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

38. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que ces mesures à prendre sur le lieu de travail devraient:

a) être en conformité et coordonnées avec les plans de préparation et d'intervention en matière de santé publique?

☐

b) inclure la préparation ou la mise à jour d'une réglementation applicable sur le lieu de travail concernant la gestion des situations d'urgence liées aux dangers biologiques?

☐

c) prévoir des possibilités de chimioprophylaxie et d'autoévaluation?

☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

VII. Droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants

39. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les travailleurs, conformément aux circonstances et à la pratique nationales, ont le droit:

a) d'être informés au sujet des dangers biologiques auxquels ils sont exposés dans leur milieu de travail, ainsi que des mesures de prévention et de protection appropriées et de la mise en œuvre de celles-ci?

☐

b) d'être consultés lors du recensement des dangers biologiques et des évaluations des risques correspondants qui sont menées par l'employeur ou l'autorité compétente?

☐

c) d'être consultés à propos des mesures à prendre pour maîtriser les dangers biologiques éventuels dans leur milieu de travail?

☐

- d) d'être associés à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection destinées à les protéger eux-mêmes ainsi que les autres travailleurs contre les dangers biologiques dans le milieu de travail?
☐
- e) de participer aux enquêtes sur les accidents, les maladies professionnelles et les événements dangereux?
☐
- f) de recevoir, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales, des comptes rendus de la surveillance sanitaire et des examens médicaux menés, notamment en ce qui concerne les dangers biologiques?
☐
- g) de saisir l'autorité compétente s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés sont inadéquats pour assurer un milieu de travail sûr et salubre?
☐
- h) de se retirer, sans subir aucune conséquence indue, d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur sécurité et leur santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques, et devraient informer sans retard leur supérieur hiérarchique direct et leur représentant?
☐
- i) de demander la conduite d'une enquête complète et la prise de mesures correctives avant qu'ils commencent ou poursuivent leur travail, lorsqu'ils ont un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques?
☐
- j) d'être affectés à un autre travail, lorsque le maintien dans un emploi donné est contre-indiqué pour des raisons de santé du fait de l'exposition à des dangers biologiques et sur la recommandation des services de santé au travail, si un tel autre travail est disponible et s'ils ont les qualifications nécessaires ou peuvent raisonnablement être formés pour s'en acquitter?
☐
- k) de bénéficier d'une réadaptation en cas de lésion, d'affection ou de maladie qui a été causée par des dangers biologiques dans le milieu de travail, ou qui a évolué ou s'est aggravée du fait de tels dangers?
☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

40. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les représentants des travailleurs ont le droit de s'informer et d'être consultés par l'employeur sur tous les aspects liés à l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail, de recevoir des informations adéquates sur les mesures prises par l'employeur et de bénéficier d'une formation appropriée?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

41. Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les travailleurs, compte tenu des circonstances et de la pratique nationales, ont la responsabilité de:

a) respecter, conformément à leur formation et aux instructions et moyens fournis par leurs employeurs, les mesures de sécurité et de santé au travail prescrites à des fins de prévention ainsi que pour leur protection et celle d'autrui contre les dangers biologiques, notamment en prenant soin et en faisant bon usage des vêtements de protection, des installations et des équipements mis à leur disposition à cet effet?

☐

b) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct ou à leur représentant pour les questions de sécurité et de santé toutes conditions de travail dont ils pensent qu'elles pourraient présenter un risque ou un danger biologique pour leur sécurité, leur santé ou celles d'autres personnes?

☐

c) coopérer avec l'employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de sécurité et de santé au travail répondant aux dangers biologiques, en suivant une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail?

☐

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

VIII. Méthodes d'application

42. L'instrument, s'il prend la forme d'une convention, devrait-il prévoir que son application peut être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou d'autres mesures conformes à la pratique nationale?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

IX. Autres questions

43. Existe-t-il d'autres aspects non traités dans le présent questionnaire qu'il faudrait prendre en considération dans le ou les instruments? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.
- ☐ Oui ☐ Non

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires.

► Annexe

Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail (extraits)

► Liste non exhaustive des dangers biologiques associés aux activités professionnelles ¹

Liste d'activités	Dangers et risques possibles
Travail dans les usines de production alimentaire	• Allergies et autres maladies causées par les moisissures/levures, les bactéries et les acariens. • Poussières organiques de céréales, de poudre de lait ou de farine contaminées par des agents biologiques. • Toxines comme les toxines botuliniques ou les aflatoxines. • Pathogènes résistant aux agents antimicrobiens.
Travail en agriculture, foresterie, horticulture, production d'aliments pour animaux et production fourragère	• Bactéries, champignons, acariens et virus transmis par des animaux, des parasites et des tiques. • Troubles respiratoires dus à des micro-organismes et à des acariens présents dans les poussières organiques de céréales, de poudre de lait, de farine et d'épices. • Maladies allergiques spécifiques comme le poumon du fermier et la maladie des éleveurs d'oiseaux. • Maladies causées par les risques spécifiques comme l'intoxication par le tabac vert, la maladie de la forêt de Kyasanur, les morsures, les piqûres ainsi que le venin et les maladies à transmission vectorielle. • Pathogènes résistant aux agents antimicrobiens.
Travail dans les services de santé et les services communautaires	• Infections virales et bactériennes comme l'infection à VIH, l'hépatite et la tuberculose, ainsi que les agents pathogènes résistant aux antimicrobiens. • Maladies et accidents causées par des aiguilles ou autres objets pointus ou tranchants. • Contact direct avec des surfaces ou des personnes contaminées. • Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que des substances et structures qu'ils produisent.

¹ Recommandation n° 194.

Liste d'activités	Dangers et risques possibles
Travail en laboratoire	• Infections virales et bactériennes comme l'infection à VIH, l'hépatite et la tuberculose, ainsi que les agents pathogènes résistant aux antimicrobiens. • Maladies et accidents causées par des aiguilles ou autres objets pointus ou tranchants. • Contact direct avec des surfaces ou des personnes contaminées. • Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que des substances et structures qu'ils produisent. • Infections et allergies causées par la manipulation de micro-organismes et de cultures cellulaires, particulièrement de tissus organiques. • Déversements accidentels.
Travail dans l'industrie métallurgique, l'industrie du bois, l'industrie minière	• Problèmes de peau d'origine bactérienne et asthme bronchique dus aux bactéries à Gram négatif et à leurs endotoxines, aux moisissures/levures présentes dans les fluides d'usinage utilisés dans les processus industriels comme le broyage, dans les usines de pâte à papier et les fluides de coupe pour le traitement de la pierre ou du métal. • Bactéries et enzymes dans la fabrication.
Travail dans les usines de traitement des déchets, stations de traitement et d'épuration des eaux usées	• Infections et allergies causées par des composés organiques de déchets biologiques – bactéries et leurs fragments, champignons et leurs spores, mycotoxines, virus et prions, parasites et maladies à transmission vectorielle. • Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que des substances et structures qu'ils produisent. • Agents pathogènes résistant aux antimicrobiens. • Infections causées par des plaies provoquées par un contact avec des objets tranchants contaminés. • Maladies respiratoires telles que la tuberculose, le COVID-19 et la grippe. • Contact direct avec des objets ou des personnes contaminés.
Aires de travail équipées de systèmes de climatisation et où l'humidité est élevée (par exemple, industrie du textile, imprimeries et usines de production de papier)	• Allergies et troubles respiratoires dus à des moisissures/levures, à la Legionella.
Travail dans les archives, les musées, les bibliothèques	• Moisissures/levures et bactéries causant des allergies et des troubles respiratoires. • Effets négatifs non spécifiques sur la santé.

Liste d'activités	Dangers et risques possibles
Travail dans l'industrie du bâtiment et de la construction; transformation de matériaux naturels comme l'argile, la paille et le roseau; rénovation de bâtiments	• Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que des substances et structures qu'ils produisent. • Infections causées par des plaies provoquées par un contact avec des objets tranchants contaminés, comme le VIH. • Maladies respiratoires telles que la tuberculose, le COVID-19 et la grippe. • Contact direct avec des objets contaminés. • Moisissures (allergènes, pathogènes, toxigènes), bactéries et champignons dus à la détérioration de matériaux de construction. • Exposition aux déchets animaux, la leptospirose et la maladie de Weil.